

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

La gestion des déchets ménagers et assimilés de Nantes
Métropole

Sommaire

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales.....	7
Article 1.1 Objet du règlement.....	7
Article 1.2 Champ d'application.....	7
Chapitre 2 Définition des déchets pris en charge par Nantes Métropole.....	8
Article 2.1 Les ordures ménagères et assimilées.....	8
2.1.1 Les déchets secs recyclables.....	8
2.1.2 Le verre.....	8
2.1.3 Les biodéchets.....	8
2.1.4 Les ordures ménagères résiduelles.....	9
Article 2.2 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E).....	9
Article 2.3 Les encombrants d'origine ménagère.....	9
Article 2.4 Les Déchets Diffus Spéciaux (DDS).....	9
Article 2.5 L'amiante.....	10
Article 2.6 Les déchets verts.....	10
Article 2.7 Les déchets inertes.....	10
Article 2.8 Les déchets textiles.....	10
Article 2.9 Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	10
Chapitre 3 Autres déchets non collectés par Nantes Métropole.....	12
Article 3.1 Les déchets des activités économiques (DAE).....	12
Article 3.2 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI).....	13
Article 3.3 Les médicaments usagés.....	13
Article 3.4 Les épaves ou éléments de voitures, bateaux de plaisance.....	14
Article 3.5 Les cadavres d'animaux.....	14
Article 3.6 Les explosifs.....	14
Article 3.7 Les fusées de détresse.....	14
Article 3.8 Particularités : autres déchets pris en charge sur un site unique.....	14
3.8.1 Les bouteilles de gaz.....	14

3.8.2 Les pneus de véhicules légers usagés.....	14
3.8.3 Les extincteurs.....	14
Chapitre 4 Prévention de la production de déchets : une alternative à l'utilisation du service collecte de la collectivité.....	15
Article 4.1 Le cadre général.....	15
Article 4.2 Le compostage : une solution.....	16
4.2.1 Définition.....	16
4.2.2 Déchets compostables.....	16
4.2.3 Accompagnement par Nantes Métropole pour la mise en place du compostage.....	16
4.2.4 Obligations relatives aux équipements de compostage.....	17
Chapitre 5 Présentation des modalités de prises en charge des déchets sur le territoire	18
Article 5.1 Les modes de collecte présents sur le territoire.....	18
Article 5.2 Les modalités de pré-collecte.....	19
5.2.1 Le système Tri'Sac.....	19
5.2.2 Dispositions sur les contenants.....	19
Article 5.3 Les modalités de collecte.....	22
5.3.1 Dispositions générales.....	22
5.3.2 La collecte en porte-à-porte.....	23
5.3.3 L'apport volontaire.....	24
5.3.4 Les collectes particulières.....	24
5.3.5 Disposition de collecte des déchets des professionnels.....	25
5.3.6 Evolution des modes de collecte.....	25
5.3.7 Modalités spécifiques de collecte pour certains déchets.....	25
Article 5.4 Les déchèteries.....	26
5.4.1 Accès aux déchèteries.....	26
5.4.2 Déchets acceptés.....	27
5.4.3 Déchets non acceptés.....	27
5.4.4 L'apport en écopoints.....	27
Article 5.5 Contrôle de la qualité et conditions de refus.....	27
5.5.1 Modalités de contrôle.....	27
5.5.2 Conditions de refus de collecte.....	27
Chapitre 6 Disposition d'aménagement permettant la collecte/ Modalités d'intégration des déchets aux nouvelles opérations d'aménagement.....	29
Article 6.1 Interlocuteurs, stade d'intervention et documents supports.....	29

Article 6.2 Définition des modes de gestion et dimensionnement des équipements.....	30
Article 6.3 Application de contraintes de mise en œuvre et fonctionnement.....	30
Chapitre 7 Modalité d'application du règlement.....	31
Article 7.1 Sanctions.....	31
7.1.1 Nature et qualification pénale des infractions.....	31
7.1.2 Interdictions : Brûlage des déchets, chiffonnage.....	32
7.1.3 Amendes.....	32
7.1.4 Facturation.....	33
Article 7.2 Conditions d'exécution du règlement.....	33
Chapitre 8 Condition de financement du service.....	34
Article 8.1 Pour les ménages.....	34
Article 8.2 Pour les professionnels.....	34
Chapitre 9 Information des usagers.....	35

Table des annexes/outils

Table des matières

Annexe I : [Outil 1 – dimensionnement des besoins](#)

Annexe II : [Outil 2 – cartographie des services disponibles](#)

Annexe III : [Outil 3 – Dispositions d'aménagement des locaux et des accès à la collecte](#)

Annexe IV : [Outil 4 – conditions administratives d'accès au service](#)

Annexe V : [Outil 5 - documentation prévention des déchets](#)

Annexe VI : [Outil 6 – conditions d'accès aux déchèteries](#)

Annexe VII : [Outil 7 – documentation générale](#)

Annexe VIII : [Principes d'implantation des conteneurs enterrés sur Nantes Métropole](#)

L'annexe II fera l'objet d'adaptation ou de mise à jour en tant que de besoin, compte tenu de son caractère évolutif.

Table des abréviations

OMR	Ordures Ménagères Résiduelles
DS	Déchets Secs recyclables
D3E	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DIB	Déchets Industriels Banals
PMR	Personnes à Mobilité Réduite
PLUm	Plan Local d'Urbanisme Métropolitain
DAE	Déchets des Activités Economiques
DDS	Déchets Diffus Spéciaux
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SCOT	Schéma de COhérence Territorial
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
CNAMTS	Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
GUSP	Gestion Urbaine et Sociale de Proximité
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAT	Plan Alimentaire Territorial
CCI	Chambre du Commerce et de l'Industrie
CMA	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
APER	Association pour la Plaisance Eco-Responsable

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1.1 Objet du règlement

Le règlement de collecte est la déclinaison opérationnelle en matière de gestion de déchets de la politique publique déchets dont les grandes orientations sont inscrites dans les documents de la collectivité tels le PLUm (Plan Local d'Urbanisme Métropolitain), le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les projets autour de la Loi de transition énergétique et le Plan Climat ou encore le Plan Alimentaire Territorial :

Prévenir la production de déchets, lutter contre le gaspillage alimentaire, valoriser la part fermentescible des déchets par compostage, améliorer le recyclage des déchets, mais aussi garantir un service de qualité à l'utilisateur sont autant d'actions traduites dans le règlement de collecte au travers d'outils de dimensionnement, d'aménagement et de règles de gestion.

Le règlement de collecte est un outil commun aux services de Nantes Métropole et des acteurs du territoire pour la mise en œuvre de la politique publique déchets.

Article 1.2 Champ d'application

Les services de collecte définis au chapitre 5 du présent document sont assurés par Nantes Métropole, compétente sur son territoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle assure cette compétence soit directement par ses services (opérateur public) soit par une entreprise désignée par elle (opérateurs privés).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous : professionnels, particuliers, bailleurs, syndicats de co-propriété, opérateurs de collecte et également à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Nantes Métropole, dénommés ci-après usagers, enfin aux porteurs de projet (aménageurs, promoteurs...) qui envisagent des programmes d'aménagements urbains sur le territoire métropolitain.

L'ensemble des services de la Direction Déchets, la Direction Juridique, la Direction de l'Espace Public, la Direction de l'Urbanisme et les pôles de proximité de Nantes Métropole ont contribué à l'élaboration de ce présent document.

Chapitre 2 Définition des déchets pris en charge par Nantes Métropole

Nantes Métropole exerce la compétence collecte pour les déchets ménagers et assimilés, définis ci-après.

L'article L 541-1 du code de l'environnement définit comme déchet « tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Est considéré comme déchets ménagers : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage » (article R541-8 du code de l'environnement).

Les modalités de prise en charge sont indiquées au chapitre 5.

L'utilisateur qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. De fait, il est responsable de ce produit et doit le déposer aux emplacements désignés à cet effet par la collectivité.

Article 2.1 Les ordures ménagères et assimilées

Les ordures ménagères et assimilées sont les déchets ménagers et assimilés produits **«en routine»** par les usagers (et pris en charge par le service public de collecte des déchets : ordures ménagères en mélange et déchets collectés séparément, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire : verre, emballages et journaux-magazines).

Cette énumération n'est pas limitative, des matières non énumérées peuvent être assimilées par Nantes Métropole aux catégories spécifiées ci-dessous, dans le cadre de la législation en vigueur.

2.1.1 Les déchets secs recyclables

Les déchets recyclables secs peuvent être regroupés en 3 familles :

- le papier/carton/cartonnettes/briques alimentaires
- les emballages plastiques
- les emballages métalliques

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer selon la réglementation.

Des guides de tri selon les secteurs de collecte (Tri'sac, bacs bleus/bacs jaunes/sacs jaunes translucides), ainsi qu'un moteur de recherche du tri viennent compléter ces informations et sont disponibles sur le site internet de Nantes Métropole.

2.1.2 Le verre

Ce sont les bouteilles, bocaux et flacons en verre alimentaire, sans couvercle et vidés de leur contenu.

Sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, les miroirs, la verrerie médicale, les verres d'optiques et verres spéciaux.

2.1.3 Les biodéchets

L'article R. 541-8 du Code de l'Environnement définit un biodéchets comme « tout déchet non dangereux, biodégradable, de jardin ou de parc, alimentaire ou de cuisine, issu des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires »

→ Exemples : huiles alimentaires, restes de repas, fruits et légumes et leurs produits...

2.1.4 Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- Une fraction fermentescible (hors déchets verts et huiles alimentaires) pour les usagers ne pratiquant pas à ce jour le compostage .
- Une fraction résiduelle : les déchets restants après les collectes sélectives.

Article 2.2 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

Les D3E sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique. On distingue différents types de D3E :

- Gros appareils électroménagers froids (réfrigérateurs, congélateurs...) ;
- Gros appareils électroménagers hors froid (fours, lave-vaisselle, lave-linge...) ;
- Petits appareils ménagers (cafetières, les jeux sur piles ou secteur, consoles de jeux, fers à repasser, perceuses...) ;
- Écrans (ordinateurs, télévisions, ...)

Les D3E peuvent être repris gratuitement lors de l'achat d'un nouvel équipement par le distributeur : c'est le principe de la reprise « 1 pour 1 ». En complément, des solutions de collecte sont proposées par Nantes Métropole et présentées au Chapitre 5.

Article 2.3 Les encombrants d'origine ménagère

Nantes Métropole définit comme encombrant d'origine ménagère les équipements usagés de la maison, de grande taille, non dangereux, non toxique, non biodégradable. Sont considérés comme encombrants :

- Le mobilier : lit, fauteuil, canapé, chaise, table, bureau, sommier, matelas, étagères, placard, armoire...
- Les objets d'utilités diverses : poussette, vélo, moquette, lino...
- Les équipements électriques et électroniques de grande taille (cités à l'article 2.2)

Article 2.4 Les Déchets Diffus Spéciaux (DDS)

Ce sont les déchets produits par les ménages qui pourraient représenter un danger pour la santé ou l'environnement.

Sont considérés comme déchets diffus spéciaux les résidus de produits de bricolage (peintures, vernis, colles, diluants, solvants, acides, bases...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...) ou d'activités courantes (tubes fluorescents, radiographies, piles, ampoules à décharges et à LED,...).

Les batteries (voiture, vélo...) sont comprises dans cette catégories également .

Des solutions de collecte sont proposées à l'article 5.1.

Cette liste de déchets est non exhaustive et peut évoluer selon la réglementation en vigueur.

Article 2.5 L'amiante

Le terme amiante désigne un ensemble de silicates fibreux résistants au feu (source INERIS). Dangereux pour la santé humaine, les déchets d'amiante doivent nécessiter un enlèvement spécifique en accord avec la réglementation en vigueur.

Seuls les déchets d'amiante liés à un matériau inerte sont pris en charge par la collectivité (cf article 5.1).

Les autres déchets d'amiante doivent être collectés par des entreprises spécialisées et dans le respect de la réglementation.

Article 2.6 Les déchets verts

Ce sont les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers comprenant les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les feuilles mortes, les déchets floraux,...

Nantes Métropole encourage le compostage individuel et collectif ainsi que le broyage des déchets verts pour une valorisation sur place du compost produit (cf. Article 4.2).

Article 2.7 Les déchets inertes

Ce sont les déblais, gravats, décombres et débris, provenant d'un chantier d'habitation (terre, cailloux, bloc ou poteaux de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture sauf fibrociment – filière dédiée – ...) et ne contenant pas de plâtre.

Article 2.8 Les déchets textiles

Ce sont les vêtements, linge de maison et chaussures usagés mais non souillés, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches...).

Article 2.9 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les « déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » (article R2224-23 du code générale des collectivités territoriales).

Ainsi, les déchets assimilés sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne).

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraites, associations, prisons et de tous les bâtiments publics ou tout autre producteur n'étant pas un ménage, déchets déposés dans les contenants définis au point 5.2.2 du présent règlement et dans une limite de **10 000 litres par semaine** tous déchets confondus (OMR, DS, verre).

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux du bâtiment,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou des cliniques,
- les déchets issus des abattoirs ou boucheries,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,

- *les déchets issus des voitures (moteur...)*
- *les déchets radioactifs.*

Cette liste n'est pas limitative. La collectivité s'autorise de ne pas collecter un déchet assimilé si ce dernier présente une dangerosité lors de la collecte. Dans ce cadre, le producteur de déchets devra s'assurer de leur traitement dans le respect de la réglementation.

Chapitre 3 Autres déchets non collectés par Nantes Métropole

Les déchets suivants ne sont pas collectés par Nantes Métropole. Cette liste n'est pas limitative. Nantes Métropole se réserve le droit de faire évoluer cette liste selon la réglementation en vigueur ou ses contraintes de service.

De plus, tout déchet présentant un risque lors de la collecte ou du traitement (déchets liquides, cendres chaudes, risques infectieux ou radioactifs, etc.) n'est pas autorisé.

Les paragraphes suivants présentent des solutions possibles de gestion des déchets non pris en charge par Nantes Métropole. Ces solutions ne sont pas exhaustives. Le producteur d'un déchet est responsable de son élimination dans le respect de la réglementation en vigueur, Nantes Métropole ne pourra être tenue responsable.

Article 3.1 Les déchets des activités économiques (DAE)

Les Déchets d'activités économiques non dangereux, anciennement appelés DIB (Déchets Industriels Banals) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité (cf. article 2.9).

Les Déchets d'activités économiques non dangereux sont acceptés dans les déchèteries professionnelles ou peuvent être collectés par des prestataires privés (<http://www.dechets-paysdelaloire.com/>). Les chambres consulaires (CCI et CMA) sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les professionnels dans la gestion de leurs déchets.

- **Le décret 5 flux**

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015 et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1^{er} juillet 2016 le tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543-278 à D 543-287 du code de l'Environnement) pour tout producteur de déchets dont la quantité hebdomadaire tous flux confondus est supérieure à 1 100 litres :

- papiers/cartons
- métaux
- plastiques
- verre
- bois

- **Les papiers de bureaux**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les implantations professionnelles et les administrations regroupant plus de 20 employés sont dans l'obligation de trier et collecter les papiers de bureaux dans un flux à part¹.

Les papiers concernés sont :

- Imprimés papiers,
- livres,

¹Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 3

- publications de presse,
- articles de papeterie façonnés,
- enveloppes
- pochettes postales,
- papiers à usage graphique.

- **Les biodéchets dont la production est supérieure à 10 t/an**

Selon l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement, « les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique » par méthanisation ou compostage, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol de la matière organique.

Les quantités prises en compte sont celles produites ou détenues sur un site ou un établissement, et l'arrêté du 12 juillet 2011 fixe les seuils applicables depuis le 1^{er} janvier 2016 :

- pour les biodéchets autres que les huiles alimentaires : 10 tonnes par an.
- pour les huiles alimentaires : 60 litres par an.

Les déchets de cuisine et de table triés à la source contenant des sous-produits animaux et à destination d'un traitement par compostage doivent être gérés dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire européenne.

Article 3.2 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets issus d'activités de soins, qui présentent un risque infectieux : les seringues ou les dispositifs de test pour le diabète par exemple.

Il est interdit de déposer des seringues dans les contenants dédiés aux ordures ménagères résiduelles ou des déchets secs recyclables.

Depuis le 1^{er} novembre 2011, les personnes en auto traitement à domicile peuvent retirer, gratuitement dans leur pharmacie, une boîte jaune pour stocker les seringues usagées.

Les boîtes pleines sont à ramener dans les pharmacies partenaires de l'éco-organisme DASRI afin d'être traitées dans le respect de la réglementation.

La liste des pharmacies acceptant les boîtes jaunes se trouvent ici : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>

Les professionnels de santé qui effectuent des soins à domicile doivent prendre en charge les déchets et les diriger vers les filières dédiées.

Article 3.3 Les médicaments usagés

Les médicaments usagés ou non utilisés ne doivent pas être déposés dans les déchets ménagers. Ils doivent être rapportés en pharmacie (qui ont obligation de reprendre) après avoir été séparés de leurs emballages en carton et de leur notice en papier.

Pour plus d'informations : <https://www.cyclamed.org/comment-trier/>

Article 3.4 Les épaves ou éléments de voitures, bateaux de plaisance.

L'enlèvement des épaves de voitures doit être réalisé par des entreprises agréées par la Préfecture. La liste est consultable en suivant le lien suivant :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Demolisseurs-et-broyeurs-de-vehicules-hors-d-usage>

Concernant les épaves de bateaux, l'APER (Association pour la Plaisance Eco-Responsable) gère la gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.

Article 3.5 Les cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Pour toute intervention, s'adresser aux services vétérinaires ou à un organisme d'équarissage.

Article 3.6 Les explosifs

Les explosifs ne sont pas collectés par la Métropole. Il est conseillé de prévenir la gendarmerie ou la police qui interviendront sur ce type d'éléments.

Article 3.7 Les fusées de détresse

Dans le cadre de la collecte APER PYRO, les fusées de détresse sont reprises gratuitement par certains magasins d'accastillage ou les capitaineries dans le cadre du 1 pour 1.

La liste des repreneurs est disponible sur : <https://www.aper-pyro.fr/les-points-de-collecte/>

Article 3.8 Particularités : autres déchets pris en charge sur un site unique

3.8.1 Les bouteilles de gaz

Ces déchets sont repris par les vendeurs à titre gratuit.

Nantes Métropole accepte ce type de déchets uniquement sur la déchèterie de Nantes.

3.8.2 Les pneus de véhicules légers usagés

Ces déchets sont repris par les vendeurs à titre gratuit.

Nantes Métropole accepte ce type de déchets uniquement sur la déchèterie de Nantes.

3.8.3 Les extincteurs

Ces déchets sont repris par les vendeurs à titre gratuit.

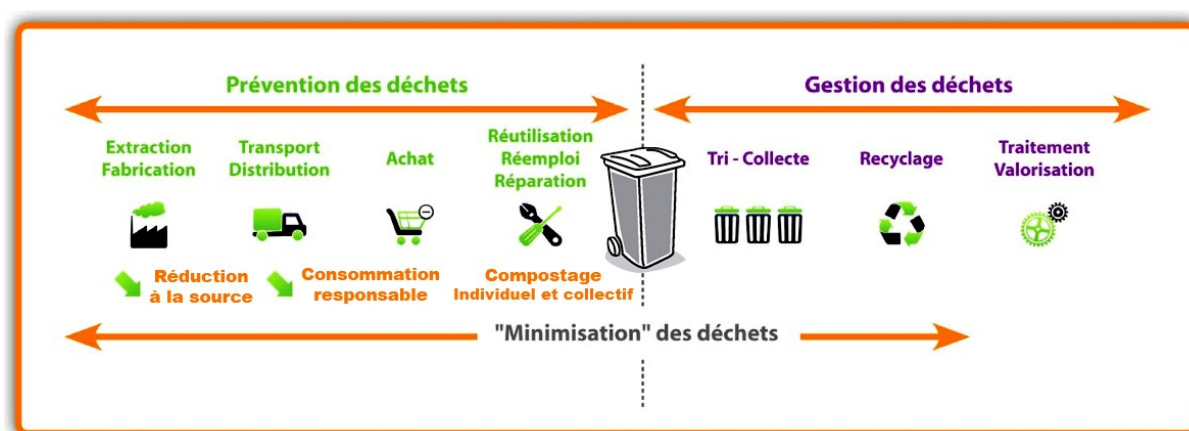
Nantes Métropole accepte ce type de déchets uniquement sur la déchèterie de Nantes.

Chapitre 4 Prévention de la production de déchets : une alternative à l'utilisation du service collecte de la collectivité

« Le meilleur déchet à collecter et à traiter est celui que l'on ne produit pas ».

Article 4.1 Le cadre général

La prévention des déchets regroupe l'ensemble des actions visant à réduire les déchets sur un territoire.



La métropole nantaise s'est engagée depuis 2011 dans des actions de prévention des déchets afin de répondre aux objectifs nationaux de réduire de 20 % le tonnage des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2030.

L'implication de tous (citoyens, associations, institutions, entreprises) est essentielle pour atteindre ces objectifs, et aller vers une société plus économe en ressources et limitant le gaspillage.

Ainsi, Nantes Métropole met en œuvre un ensemble de mesures visant à atteindre des objectifs de réduction des déchets.

- La promotion du compostage individuel et partagé, du broyage de végétaux, des pratiques de mulching (technique de tonte sans ramassage de l'herbe) ;
- La promotion des activités de réemploi, réparation des objets ;
- La sensibilisation des publics, habitants, professionnels, organisateurs d'événements, ... aux enjeux de la consommation responsable, à la réduction et au tri des déchets ;
- La lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans ce cadre, des fiches pratiques sont présentées en annexe V et sur le site internet de Nantes Métropole.

Article 4.2 Le compostage : une solution

4.2.1 Définition

Le compost provient de la transformation de déchets organiques par le biais de micro-organismes. Le produit obtenu se transformera dans le sol en humus, utile en agriculture et en jardinage.

Le compostage peut se faire soit grâce à :

- un lombricomposteur
- un composteur individuel
- un composteur collectif

4.2.2 Déchets compostables

Les déchets compostables sont :

⇒ les biodéchets issus de la partie résiduelle des ordures ménagères :

- les épluchures de légumes et de fruits,
- les coquilles d'œufs écrasés,
- les fanes de légumes,
- les marcs de café,
- etc.

Sont exclus : les litières souillées, couches, résineux, gravats, tout produit chimique, huiles, plastiques, tissus, verre et métaux

⇒ les déchets verts issus du jardin

4.2.3 Accompagnement par Nantes Métropole pour la mise en place du compostage

Nantes Métropole aide les habitants dans leur démarche tant individuelle que collective, grâce à la mise en place de 3 dispositifs :

- **une participation financière** lors de l'achat d'un équipement individuel (composteur ou lombricomposteur)
- **un accompagnement pour la mise en place de compostage partagé,**
- **des formations et des démonstrations** de techniques de gestion des déchets de jardin,

Ces dispositifs sont précisés ci-dessous :

- **Participation par une aide financière à l'achat d'un équipement individuel**

Le formulaire de demande et les conditions de remboursement, fixés par délibération, sont disponibles sur le site internet de Nantes Métropole.

- **Accompagnement pour la mise en place de composteurs partagés**

Nantes Métropole propose un accompagnement pour la mise en place d'un composteur partagé. Cette demande est réalisée par des habitants qui souhaitent composter à plusieurs, entre voisins dans le quartier ou en pied d'immeuble.

Nantes Métropole accompagne les habitants lors de l'installation d'un composteur partagé grâce notamment à :

- la mise à disposition d'un apport de broyat de bois,
- des formations aux habitants
- Un suivi technique

- **Formations et démonstrations de techniques de gestion des déchets de jardin**

Nantes Métropole propose des formations et des démonstration de techniques de gestion des déchets de jardin (compostage, broyage, mulching...) aux habitants qui le souhaitent. Ces formations sont prises en charge intégralement par Nantes Métropole.

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur le site internet de Nantes Métropole, onglet « déchets ».

4.2.4 Obligations relatives aux équipements de compostage

4.2.4.1. Compostage individuel

Des informations sur les bonnes pratiques se trouvent sur le site internet de Nantes Métropole.

4.2.4.2. Compostage collectif

Préalable :

La Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité vient préciser les obligations lors de la mise en place de composteurs partagés.

Le respect des règles édictées permet le bon fonctionnement des installations sans risque pour l'environnement et sans occasionner de nuisances sur le voisinage. Les principales disposition sont présentées en annexe V.

Sur des propriétés privées (copropriété, espace bailleur social, ville, ...) et dans le cadre de l'accompagnement de Nantes Métropole, l'installation des composteurs se fera selon les conditions suivantes :

- un intérêt présenté par un minimum de 5 personnes pour justifier de l'installation d'un équipement collectif et d'un accompagnement par le prestataire de Nantes Métropole ;
- la propriété privée autorise l'installation et l'accès au prestataire et aux services de Nantes Métropole ;
- une convention est établie entre le propriétaire du foncier et Nantes Métropole ;
- Nantes Métropole est propriétaire des équipements.

Principes de fonctionnement :

- Les composteurs collectifs sont implantés, sur le domaine public ou privé avec une validation préalable par Nantes Métropole ;
- la gestion des composteurs collectifs est assurée par les habitants. Les sites de sont ouverts lors de permanences ;
- Les habitants sont responsables du bon respect du matériel mis à disposition (cros, seau, ...) et de l'équipement ;
- Une convention de gestion est signée dès lors que le composteur est sur un foncier n'appartenant pas à Nantes Métropole.

Des informations sur les bonnes pratiques se trouvent sur le site internet de Nantes Métropole.

Chapitre 5 Présentation des modalités de prises en charge des déchets sur le territoire

Article 5.1 Les modes de collecte présents sur le territoire

Différents modes de collecte sont organisés par la collectivité sur le territoire métropolitain décrits ci-dessous pour chaque déchet décrit au Chapitre 2.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de leur pôle de proximité ou sur le site internet de Nantes Métropole, section “déchets”.

Pour rappel, les déchets non pris en charge par la collectivité et présentés en partie 3 doivent être gérés par le producteur du déchet et traités selon la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit de modifier les modes de collecte.

	Nantes	Hors Nantes
Ordures ménagères résiduelles et assimilés	Porte à porte Apport volontaire	Porte à porte Apport volontaire
Déchets recyclables secs	Porte à porte Apport volontaire	Porte à porte Apport volontaire
Verre	Apport volontaire Ecopoints et déchèterie de Nantes Porte à porte pour débits de boissons	Apport volontaire Déchèteries
Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	Reprise “1 pour 1” chez les distributeurs d'équipements électriques et électroniques Reprise “1 pour 0” apports en libre service. Liste des points de collecte sur https://www.eco-systemes.fr/ Ecopoints et déchèterie de Nantes En porte à porte sur rendez-vous (hors GUSP)	Reprise “1 pour 1” chez les distributeurs d'équipements électroniques et électriques Reprise “1 pour 0” apports en libre service. Liste des points de collecte sur https://www.eco-systemes.fr/ Déchèteries En porte à porte sur rendez-vous (hors GUSP)
Encombrants	En ressourceries (si objet réemployable) Ecopoints et déchèterie de Nantes En porte à porte sur rendez-vous (hors	En ressourceries (si objet réemployable) Déchèteries En porte à porte sur rendez-vous

	GUSP)	(hors GUSP)
Déchets Diffus Spéciaux	Ecopoints et déchèterie de Nantes	Déchèteries
Déchets verts	Ecopoints (hors écopoint d'Auvours) et déchèterie de Nantes	Déchèteries
Déchets inertes	Déchèterie de Nantes	Déchèteries
Déchets assimilés aux ordures ménagères	Porte à porte Apport volontaire	Porte à porte Apport volontaire
Les déchets textiles	Apport volontaire Ecopoints et déchèterie de Nantes	Apport volontaire En déchèteries

On entend par Apport Volontaire le fait que l'utilisateur se déplace pour amener ces déchets dans des conteneurs situés sur l'espace public ou privé. Le porte à porte est assimilé à une collecte par bacs.

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à des fréquences adaptées à la production de déchets propres à chaque zone et à chaque type de déchet.

Article 5.2 Les modalités de pré-collecte

5.2.1 Le système Tri'Sac

Pourquoi ce dispositif ?

Nantes Métropole a adopté ce système de collecte, exclusivement sur le territoire de la ville de Nantes, pour développer et faciliter le tri sélectif en milieu urbain.

Comment fonctionne le dispositif Tri'Sac ?

Les Nantais qui habitent dans le ressort du dispositif Tri'Sac trient les déchets grâce à deux sacs de couleurs :

- jaune pour les déchets recyclables secs (emballages hors verre, papier, carton en mélange)
- bleu pour les non recyclables.

Les sacs sont fournis par la collectivité suivant des modalités précises (dotations suivant la composition du foyer pour les particuliers, la production de déchets pour les professionnels).

Les sacs sont ensuite déposés dans un conteneur commun (bacs ou conteneurs enterrés) puis collectés par un même véhicule et acheminés au centre de séparation.

Qui est concerné par le système Tri'Sac ?

Une partie de la ville de Nantes est couverte par le système de tri et collecte Tri'Sac.

Se reporter à l'annexe II

5.2.2 Dispositions sur les contenants

- **Type de contenant de pré-collecte par déchet et par zone (déchets collectés en porte-à-porte uniquement)**

Les contenants mis à disposition dépendent du lieu d'habitation et du type de déchets. Plus de précisions sont indiquées en annexe III.

		Ordures ménagères et assimilées	Déchets secs recyclables (hors verre)
Nantes	Quartiers Tri Sac	Sacs plastiques bleus opaques dans Bacs roulants	Sacs plastiques jaunes opaques dans bacs roulants (le même que pour les ordures ménagères) Bacs roulants spécifiques (papiers cartons) pour les professionnels
	Quartier hors Tri Sac	Bacs roulants OM	Bacs roulants DS
Hors Nantes		Bacs roulants OM	Sacs plastiques jaunes translucides ou bacs roulants DS

- **Attribution des contenants**

Les bacs roulants ainsi que les sacs susvisés sont mis à disposition des usagers par Nantes Métropole, en fonction des besoins des foyers et des professionnels.

- **Les bacs**

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 340 l en fonction de la composition du foyer. Les collectifs sont équipés de bacs 340 l et/ou 660 l.

Il est interdit de déplacer les bacs au profit d'une autre adresse ou de les retirer à l'initiative des usagers (déménagement)

- ➔ En cas de changement de propriétaires, de locataire, de nature d'exploitation, de construction, de suppression d'immeubles, les personnes concernées devront en informer Nantes Métropole (mise à jour des données).

Les bacs sont la propriété de Nantes Métropole, les propriétaires des immeubles ou leurs mandataires dûment qualifiés seront responsables des détériorations et pertes des bacs qui leur ont été confiés.

Tout bac détérioré par une mauvaise utilisation, notamment dans le cadre du chargement de déchets non conformes, sera facturé à l'usager sur la base des prix en vigueur fixés dans les marchés de fournitures de ces matériels sur chaque territoire concerné.

Les critères d'attribution sont détaillés en annexe III.

- **Les sacs Tri'Sac**

La mise à disposition des sacs jaunes et bleus Tri' Sac se fait via plusieurs modes de distribution :

- Les rendez-vous de distribution : organisés par quartier,
- Les points fixes pour les particuliers : le Comptoir du Tri, les mairies annexes, les pôles de proximité et certains commerces relais, les points de ventes
- Les points fixes pour les professionnels : le Comptoir du Tri, le MIN, Métro.

Chaque foyer d'un quartier Tri' Sac reçoit en une fois par an un carnet de retrait, comprenant la liste des points fixes et des rendez-vous de distribution, qui lui permettra de recevoir :

- Des dotations de sacs bleus et jaunes durant les rendez vous de distribution. Le nombre de rouleaux distribués est selon la composition du foyer.
- Des retraits en points relais pour des dotations sont dites « de dépannage », et permettent de s'approvisionner en attendant le prochain rendez-vous de distribution.

Ce carnet de retrait doit être présenté à chaque demande de sacs (refus en cas de non présentation de ce document).

Nantes Métropole se réserve le droit de faire évoluer le mode de distribution des sacs Tri' Sac, tout comme la dotation annuelle maximale en rendez-vous et sur les points relais.

L'utilisateur peut demander une nouvelle carte Tri' Sac en cours d'année, les modalités de dotations attribuées sont susceptibles d'évoluer en cours d'année.

La fourniture de sacs Tri' Sac est réservée aux usagers de Nantes Métropole dépendants du dispositif Tri' Sac pour la collecte des déchets ménagers et assimilés exclusivement.

Tout usage de sacs Tri' Sac sur l'espace public qui ne serait pas conforme au dispositif Vigipirate n'est pas autorisé.

- **Les sacs jaunes translucides**

Hors Nantes, des sacs plastiques translucides jaunes sont distribués en porte à porte une fois par an. Ils sont exclusivement destinés aux usagers particuliers.

Des sacs supplémentaires sont disponibles aux accueils de certains pôles de proximité de Nantes Métropole, et dans les communes.

Les usagers doivent justifier de leur domiciliation pour se procurer les sacs.

- **L'entretien des bacs**

Le lavage et la désinfection des bacs devront être effectués par l'utilisateur de façon à ce que les bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Les modalités pratiques de nettoyage sont précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental (annexe VII).

La maintenance des bacs est assurée par Nantes Métropole.

Par maintenance sont entendus la fourniture et le remplacement des bacs ou pièces dont l'état n'en permettrait plus une utilisation normale par l'utilisateur ou par le collecteur.

- **Renouvellement de bacs suite à perte/vol ou casse**

Le remplacement des bacs volés ou vandalisés sera effectué par Nantes Métropole sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

Les bacs cassés sont remplacés.

Pour les habitants de Nantes les demandes peuvent être faites soit :

- en faisant une demande sur les e-services de Nantes Métropole (dans la rubrique déchets) : <https://eservices.nantesmetropole.fr/accueil-particuliers>
- en contactant Allo Nantes au 02 40 41 9000 (prix d'un appel local) sur la ville de Nantes

Pour les habitants d'une autre commune de Nantes Métropole :

- les demandes sont faites auprès du pôle de proximité

Pour les professionnels :

- Les demandes sont à faire auprès de la redevance spéciale : bac-redevance@nantesmetropole.fr ou par e-service

- **Mise à disposition des contenants lors des fêtes et manifestations**

Nantes Métropole peut assurer la fourniture de bacs pour les fêtes et manifestations :

- **Hors Nantes** : sur demande auprès de la commune lors de la demande d'autorisation d'organisation de la manifestation. Cette dernière se rapprochera du pôle de proximité pour valider l'attribution des bacs.
- **Nantes** : Les demandes pour les manifestations sur Nantes sont gérées par la ville de Nantes (demande par courrier postal ou courriel).

La collectivité limite le nombre de bacs attribués.

- **Attribution des contenants pour les usagers lors de phase travaux**

Les modalités de collecte des usagers peuvent être modifiées suite au lancement de travaux : de voiries, de mobilier urbain, d'aménagement de l'espace public ou de construction de logement.

La collectivité met à disposition des contenants pour les usagers :

- bacs
- conteneurs aériens

Les modalités de dotations et de choix de contenants se fait en accord avec le pôle de proximité.

Article 5.3 Les modalités de collecte

5.3.1 Dispositions générales

- **Conditions de présentation des ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être pré-conditionnées dans des sacs **fermés** avant d'être mis dans les bacs ou dans les conteneurs enterrés.

- **Conditions de présentation des déchets recyclables secs**

Les déchets recyclables secs sont collectés avec des consignes spécifiques selon un zonage défini par Nantes Métropole :

- ➔ Sur Nantes

- . pour les usagers en zone Tri'Sac : les sacs jaunes doivent être **fermés** avant d'être mis dans les bacs ou conteneurs enterrés
- . pour les usagers hors zone Tri'Sac et en bac : les déchets recyclables secs sont déposés **en vrac** dans les bacs

- ➔ Hors Nantes

- . pour les usagers utilisant des sacs jaunes translucides : les sacs doivent être **fermés** avant d'être présentés à la collecte.
- . pour les usagers déposant leurs déchets recyclables dans les bacs ou conteneur dédiés : Les déchets sont déposés **en vrac**.

Pour tous les usagers :

- Les cartons doivent être pliés et coupés,
- Les bouteilles vidées (avec ou sans leur bouchon) avant d'être mis dans les bacs / sacs jaunes.
- Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage.

Nantes Métropole se réserve le droit de modifier les consignes de tri selon les évolutions techniques et réglementaires.

- **Présentation pour l'ensemble des bacs**

Les bacs pleins sont déposés par l'utilisateur poignée tournée vers la chaussée et en bordure de trottoir au plus près de la chaussée pour les trottoirs suffisamment larges, afin de faciliter le ramassage. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Les bacs après collecte sont repositionnés à l'identique par l'opérateur de collecte.

5.3.2 La collecte en porte-à-porte

- **Conditions de présentation des bacs**

La manutention d'un bac doit pouvoir se faire aisément en application de la recommandation R 437 de la CNAMTS (cf. annexe VII).

Toujours en accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS, les collectes ne sont pas réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière.

La collecte ne sera pas assurée en cas de stationnement gênant le passage du camion. Si le problème se répète, l'usager du véhicule sera verbalisé par les services de police concernés suivant la réglementation en vigueur.

A noter :

- L'ensachage des bacs (par housse) est **interdit**.
- Les récipients prévus pour la collecte des emballages et des ordures ménagères ne doivent pas contenir des déchets non autorisés.
- Tout bac présenté à la collecte trop lourd, non entretenu ou contenant des déchets non conformes ne sera pas collecté.

Nantes Métropole se réserve le droit de ne pas collecter les déchets présentés hors des récipients, ou tout récipient non autorisé, en particulier les déchets disposés en vrac à côté des bacs.

- **Les horaires de présentation des bacs/sacs**

La collecte a lieu entre 6h00 et 21h00 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Il est demandé à l'usager de sortir ses contenants sur l'espace public pour 6h00 ou au plus tôt, la veille du jour de collecte à partir de 18h00.

Dans tous les cas les contenants doivent être présentés fermés.

Les bacs doivent être rentrés le jour même après le passage du camion.

Les bacs non rentrés et laissés sur l'espace public, en dehors des jours de collecte, pourront être enlevés au frais de l'usager, et le contrevenant verbalisé selon la procédure prévue au chapitre 7.

- **Cas des chantiers**

En cas de travaux gênant le passage du camion, des dispositions seront prises pour maintenir la collecte.

Le choix de la solution à mettre en œuvre se fera en fonction des conditions du chantier et en accord avec Nantes Métropole.

L'usager devra se conformer à ces dispositions exceptionnelles.

- **Cas de collecte sur domaine privé**

La collectivité ne collecte pas sur domaine privé. Néanmoins, pour des raisons de sécurité et/ou de contraintes d'aménagement, la collecte en porte à porte peut s'effectuer sur le domaine privé sous réserve de la signature d'une convention établie entre Nantes Métropole et le ou les propriétaire(s) de la voie ou du site et sous réserve d'une validation des services de Nantes Métropole concernés.

Un modèle de convention est présent en annexe IV.

5.3.3 L'apport volontaire

- **Les déchets concernés**

Un réseau de points d'apport volontaire est mis à disposition des usagers sur le territoire de Nantes Métropole :

- Auprès de tous les usagers : collecte du verre
 - ➔ *Les apports sont autorisés entre 8 heures et 21 heures afin d'éviter toutes nuisances sonores.*
- Auprès d'une partie de la population selon les secteurs (cf annexe II) :
 - les ordures ménagères résiduelles telles que définies au 2.1.4
 - les déchets recyclables secs tels que définis au 2.1.1

5.3.4 Les collectes particulières

- **Les encombrants**

Sont considérés comme encombrants les déchets définis à l'Article 2.3 du présent règlement.

➔ Nantes Métropole encourage les usagers à :

- réemployer,
- réparer leurs objets et mobilier,
- les rediriger vers les structures de l'économie sociale et solidaire du territoire spécialisées dans le réemploi d'objets et présentes dans certains quartiers et certaines déchèteries.

➔ En cas d'impossibilité de réemploi/réparation, alors les encombrants peuvent être déposés en déchèterie et écopoints du territoire.

➔ Sinon un service de collecte des encombrants est possible.

Fréquence de collecte

- Pour les particuliers sur rendez vous
- Pour l'habitat collectif, des locaux de stockage sont à disposition des occupants (cf annexe III) et le gestionnaire de la co-propriété organise la prise de rendez-vous
- Pour les secteurs de gestion urbaine et sociale de proximité, dite zone GUSP, la collecte est effectuée périodiquement.

Modalités de présentation

Pour les déchets collectés sur rendez-vous, l'élément doit répondre aux exigences ci-dessous :

- être une pièce unique (pas un ensemble de petites unités)
- être transportable par 1 à 2 personnes (taille maximale : 2m long / poids maximal : 50kg) conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Horaires de présentation sur l'espace public

Les encombrants devront être présentés sur l'espace public à partir de 18h et au plus tard à 6h le jour de la collecte.

- pour les particuliers devant chez eux la veille de la collecte pour les collectes d'encombrants sur rendez-vous,
- pour les collectifs sur des points encombrants identifiés lorsqu'ils existent.

Refus de collecte

En cas de non conformité, le déchet présenté est refusé par le collecteur. L'utilisateur se doit de le retirer de l'espace public sous peine d'application du chapitre 7.

5.3.5 Disposition de collecte des déchets des professionnels

- **Conditions de collecte**

Les déchets d'origine artisanale ou commerciale mais assimilés à des ordures ménagères peuvent être collectés par les services de Nantes Métropole sous les 3 conditions suivantes :

- ces déchets doivent pouvoir être traités sans sujétions techniques particulières par rapport aux déchets ménagers
- une redevance spéciale sera appliquée aux administrations et aux professionnels pour ces prestations dès lors que la production de déchets est supérieure à **1020 litres** par semaine
- les quantités maximales prises en charges sont de **10 000 litres (10 m³)** par semaine

- **Conditions de non collecte**

La collectivité peut en fonction du non respect de l'une de ces trois conditions ne pas collecter le professionnel concerné.

Plus particulièrement, si la production des déchets est supérieure à **10 000 litres par semaine**, les producteurs devront se tourner vers des prestataires privés pour assurer la collecte et le traitement de leurs déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

Certaines activités professionnelles peuvent générer des déchets dangereux et/ou toxiques. Ils devront être collectés et traités par des organismes agréés sous la responsabilité du producteur du déchet tel que défini dans la réglementation en vigueur.

Pour rappel, tout producteur de déchets dont la quantité de déchets hebdomadaire est supérieure à 1 100 l est concerné par le décret 5 flux présenté au point 3.1.

- **Modalités de collecte**

Les déchets collectés étant des déchets assimilés aux déchets ménagers, ils sont donc collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, conditions présentées au point 5.3.

5.3.6 Evolution des modes de collecte

Ces modes de collecte peuvent évoluer pour des raisons soit d'amélioration des conditions de travail des agents de collecte ou encore de la qualité des collectes, soit dans le cadre de besoins spécifiques du service, notamment lors de la mise en œuvre d'expérimentation.

5.3.7 Modalités spécifiques de collecte pour certains déchets

- **Déchets des événements (fêtes et manifestations)**

Les organisateurs sont responsables des déchets produits lors des manifestations qu'ils organisent ainsi que des bacs mis à leur disposition. La collectivité les collecte lorsque leur production ne dépasse pas les 10 000 litres par manifestation tous flux confondus.

Les déchets (ordures ménagères et déchets secs le cas échéant) sont regroupés dans les contenants mis à disposition soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par la société mandatée à cet effet afin de faciliter la collecte par les services de Nantes Métropole.

Le verre est déposé dans les bornes à verre à disposition installées sur les espaces publics du territoire.

Nantes Métropole accompagne les organisateurs qui souhaitent mettre en place des événements « zéro déchet » par des diagnostics et de la formation.

Pour cela, il est nécessaire de candidater. Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site <https://www.reseau-eco-evenement.net/>

- **Pour le papier carton pour des volumes importants :**

Dans le cas où ils sont situés dans un secteur TRI'SAC, les administrations et les professionnels peuvent demander à bénéficier de la prestation de collecte en porte à porte spécifique aux papiers cartons en bac vert. Sinon ils sont dotés en bacs jaunes.

Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet de Nantes Métropole, section déchets/déchets des professionnels.

Les professionnels ayant une grande quantité de déchets de papiers-cartons à évacuer doivent :

- soit se rendre dans des déchèteries professionnelles,
- soit se rendre directement chez les repreneurs
- soit faire appel à des prestataires privés.

Plus de renseignements sur <http://www.dechets-paysdelaloire.com/>

- **Pour le verre non ménager :**

Les usagers doivent déposer leur verre soit dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet.

Sur la ville de Nantes, une collecte de verre en bacs operculés peut être proposée aux gros producteurs (type restaurants, café...).

Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet de Nantes Métropole, section déchets/déchets des professionnels.

Article 5.4 Les déchèteries

5.4.1 Accès aux déchèteries

Les conditions de dépôt pour les déchèteries et les écopoints sont précisées dans le guide «Bon plan Déchèteries» et le règlement intérieur présenté en annexe VI.

Les horaires d'ouverture des différents sites sont également précisés sur le site internet de Nantes Métropole.

L'apport en déchèterie est réservé aux particuliers habitants sur le territoire de Nantes Métropole.

L'accès aux déchèteries et éco-points est interdit aux professionnels. Ils doivent se rendre en déchèteries professionnelles ou feront appels à des prestataires privés. (www.dechets-paysdelaloire.com).

Les usagers doivent se conformer aux horaires d'ouverture et aux instructions données sur place par les agents d'accueil.

Les déchets doivent être au préalable triés pour faciliter les dépôts dans les filières dédiées.

Il est interdit de pénétrer sur les sites en dehors des horaires d'accès.

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération de déchets destinés à être traités par la collectivité, est interdit.

Tout vandalisme sur les sites des déchèteries entraînera des poursuites. En cas de non-respect du règlement intérieur des déchèteries le contrevenant s'expose à des sanctions indiquées dans ce dernier.

5.4.2 Déchets acceptés

La liste des déchets admis dans les 15 déchèteries et éco-points de l'agglomération Nantaise est disponible dans le règlement intérieur et est actualisée en fonction des évolutions réglementaires.

5.4.3 Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas admis sur les déchèteries et les éco-points de Nantes Métropole :

- déblais et gravats (sur les éco-points) autres que ceux issus du bricolage familial (sur les déchetteries) ;
- pièces de véhicules motorisés ou éléments de carrosserie ;
- ordures ménagères ;
- cadavres d'animaux ;
- produits explosifs, inflammables ou radioactifs ;
- déchets anatomiques ;
- déchets hospitaliers ;
- **déchets des professionnels en général.**

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer selon les évolutions réglementaires et les contraintes de service de Nantes Métropole.

- **Amiante liée à un matériau inerte :**

Les apports sont interdits en déchèteries et éco-points.

Pour évacuer vos déchets d'amiante liée (à un matériau inerte), les agents d'accueil transmettront la démarche à suivre.

Les informations se trouvent sur le site internet de Nantes Métropole, section « déchets/déchèteries et éco-points »

5.4.4 L'apport en écopoints

A l'exception des gravats sur les 4 écopoints et des déchets verts sur l'écopoint d'Auvours, ces derniers situés sur le territoire de Nantes accueillent les mêmes déchets que les déchèteries.

Article 5.5 Contrôle de la qualité et conditions de refus

5.5.1 Modalités de contrôle

Nantes Métropole effectue par ailleurs des suivis de collecte et des contrôles visuels.

Ces suivis pourront donner lieu, dans le cas de non-conformité des déchets ou de leur présentation, à la mise en œuvre d'une procédure de refus de collecte.

5.5.2 Conditions de refus de collecte

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, l'opérateur de collecte pourra ne pas collecter le bac.

Un flyer/autocollant est apposé sur le bac/sac expliquant la non-conformité et donc la non-collecte.

Ce refus de collecte peut s'appliquer lorsque

- les déchets présentés dans le bac ne sont pas conformes (déchets verts / déchets électroniques, ordures ménagères dans la collecte sélective etc...)
- les conditions de manipulation du bac peuvent générer des problématiques de sécurité (bac trop lourd / houssage etc.).

Chapitre 6 Disposition d'aménagement permettant la collecte/ Modalités d'intégration des déchets aux nouvelles opérations d'aménagement

Article 6.1 Interlocuteurs, stade d'intervention et documents supports

Les opérations d'aménagement font l'objet d'une procédure en plusieurs étapes, chacune d'entre elles menant à la validation finale. L'arrêté de permis de construire doit être en conformité avec les règles en vigueur (documents supports de la collectivité cités ci-dessous).

Dans le cadre de la vie d'un projet, le rôle des intervenants aux différentes étapes est présenté dans le tableau ci-dessous :

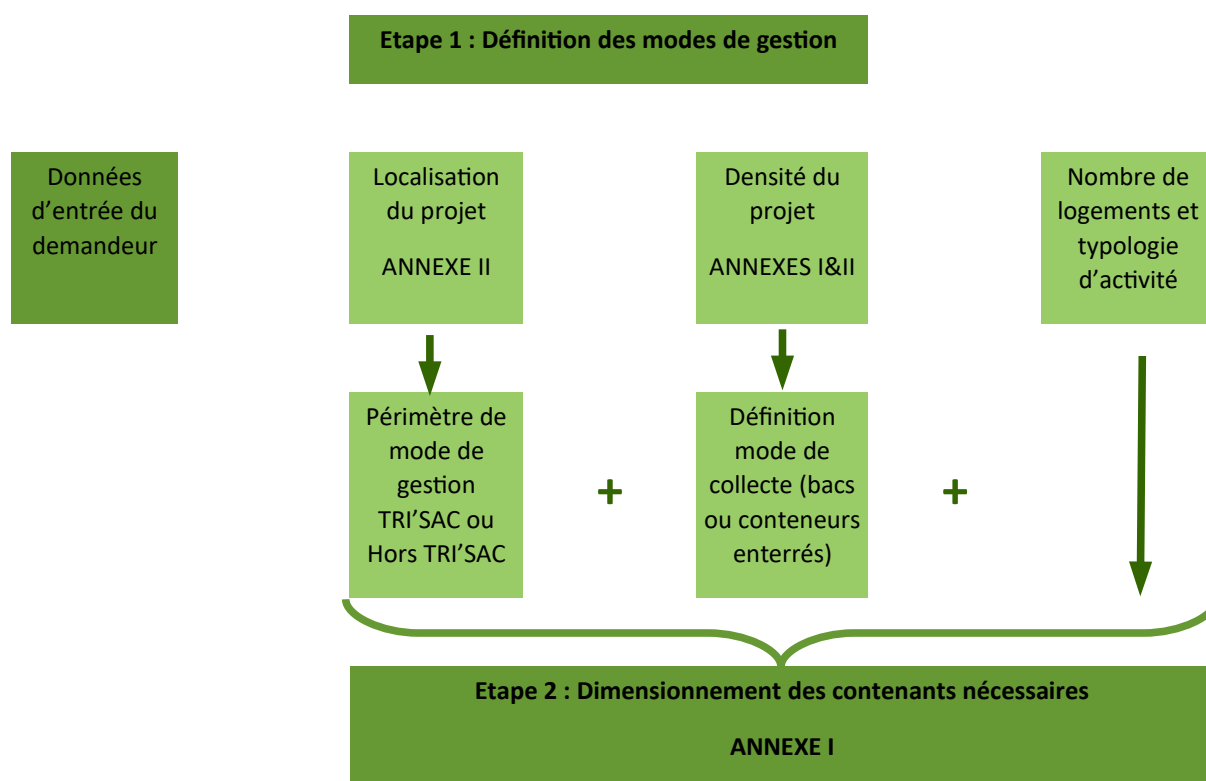
		Personnes publiques					Aménageurs	Promoteurs
		Direction de l'urbanisme	Direction de l'espace public	Direction des territoires et de l'aménagement	Direction des déchets	Pôles de proximité		
Documents supports		SRADDET/ SCOT / PLUm						
Amont des opérations – documents supports	Règles générales d'aménagement et de gestion applicable à l'ensemble des projets	<u>Stratégie générale de prescriptions pour les ZAC</u>	<u>Référentiel d'occupation de l'espace public</u>	<u>Règlement de collecte</u>				
Phase de conception	Définition du projet et de son fonctionnement après choix de l'aménageur		④ Validation du projet en revue de projet	② Synthèse et suivi de la prise en compte des contraintes des services	③ Avis sur les projets complexes	③ Avis sur l'ensemble des projets	① Edition du cahier des charges des prescriptions, plans guides, sur la base d'échanges avec les services	
Phase de validation	Dépôts de permis d'aménager					② Visa du projet	① Présentation des éléments de conception aux services dans les dossiers de permis	
Phase pré-opérationnelle	Choix du promoteur						① Cahier des charges pour la réalisation d'opération sur la zone – choix d'un promoteur	② Réponse au cahier des charges
Phase opérationnelle	Dépôt Permis de construire					② Visa du projet dans le cadre du dépôt de permis de construire		① Définition des modalités de gestion du lot
Phase de réception	Conformité du projet					① Réception des contenants (conteneurs enterrés), aire de présentation, accessibilité véhicules		

La gestion des déchets doit être abordée le plus en amont possible du projet permettant d'intégrer ce service dans sa conception.

L'objectif est de permettre une fonctionnalité optimale en phase d'usage et de limiter toute dérive (stationnement gênant, dépôts sauvages, sous- ou sur-utilisation des équipements...)

Article 6.2 Définition des modes de gestion et dimensionnement des équipements

Afin de disposer d'équipements adaptés pour la gestion des déchets dans les nouvelles opérations ou opération de requalification d'habitat les acteurs opérationnels sont appelés à suivre les démarches suivantes.



Annexe I : Orientation du mode de collecte et outil de dimensionnement des contenants et aires de présentation

Annexell : Outils cartographiques pour la définition du mode de gestion

Article 6.3 Application de contraintes de mise en œuvre et fonctionnement

Les contraintes de collecte auront vocation à assurer la sécurité des usagers et des opérateurs, notamment dans le respect du code de la route et des recommandation CRAMTS de la profession (R437). Ils permettront de garantir le maintien de la disponibilité de l'espace public et le respect des contraintes sanitaires issus entre autres du règlement sanitaire départemental.

L'étape 3 est la prise en compte des contraintes techniques et administrative à appliquer au projet en fonction du mode de collecte et de la définition des besoins relatifs

- aux aménagements (local de stockage, contraintes espace public et voirie) : annexe III
- conventions dans la gestion des équipements et contraintes de passage des véhicules de collecte annexe IV
- ainsi que la doctrine sur l'implantation des conteneurs enterrés annexe VIII,

Chapitre 7 Modalité d'application du règlement

Article 7.1 Sanctions

Le non respect du présent règlement peut faire l'objet :

- De l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents.
- et/ou d'une facturation à l'utilisateur.

7.1.1 Nature et qualification pénale des infractions

Un procès-verbal d'infraction, suivi de poursuites pénales, pourra être établi dans les situations suivantes :

- **Non respect de la réglementation en matière de collecte des déchets ou « dépôts sauvages »** : le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, en application de l'article R.632-1 du code pénal ;
- **Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets** : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, en application de l'article R 633-6 du code pénal ;
- **Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule** : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, en application de l'article 635-8 du code pénal. Le montant maximum de l'amende encourue est doublé en cas de récidive, en application de l'article 132-11 du code pénal.

Les personnes physiques déclarées coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de cette infraction encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Le taux

maximum de l'amende applicable en cas de récidive est égal à dix fois celui qui est prévu pour les personnes physiques, conformément à l'article 132-5 du code pénal.

- **Entraves à la libre circulation sur la voie publique** : le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R644-2 du code pénal.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

- **nuisances sonores liées au non respect des horaires de dépôt de verre dans les conteneurs d'apport volontaire** : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, en application de l'article R623-2 du code pénal.
- **Détérioration ou utilisation anormale des conteneurs d'apport volontaire** : la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, en application de l'article R635-1 du code pénal .

Les personnes coupables de cette contravention encourent également des peines complémentaires, telles que la suspension de leur permis de conduire, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou encore la condamnation à un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

- Tout autre manquement aux obligations imposées par le présent règlement de collecte sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

7.1.2 Interdictions : Brûlage des déchets, chiffonnage

Le brûlage des déchets est interdit en application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type, rappelé par une circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. Le brûlage des déchets verts expose à une contravention de 3^e classe en application de l'article 131-13 du code pénal.

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération de déchets destinés à être traités par la collectivité est interdit, sous réserve des dispositions prises par Nantes Métropole.

7.1.3 Amendes

Le montant maximum des amendes encourues par le contrevenant en cas de condamnation par le juge est fixé par l'article 131-13 du code pénal comme suit :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à

3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

7.1.4 Facturation

Le non respect du présent règlement qui nécessiterait une intervention de Nantes Métropole, sera facturé à l'usager sur la base des prix unitaires prévus dans la rubrique tarification des prestations à l'usager de la délibération relative aux tarifs du service public des déchets.

Cette facturation est indépendante des amendes qu'encourt le contrevenant prévues aux points 7.1.1 et 7.1.3.

Cette facturation s'appliquera notamment pour l'enlèvement des bacs laissés sur la voie publique ainsi que pour l'enlèvement de dépôts sauvages lorsque le tiers est identifié.

Article 7.2 Conditions d'exécution du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il est tenu à la disposition du public en permanence et accessible sur le site internet de Nantes Métropole à l'adresse suivante : metropole.nantes.fr.

Il est également disponible dans chacune des mairies de la métropole et dans les pôles de proximité.

Chapitre 8 Condition de financement du service

Article 8.1 Pour les ménages

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Conformément aux articles 1520 et suivants, la TEOM est un impôt assis sur le foncier bâti. Cette taxe n'est donc pas liée à l'utilisation du service ou au volume des déchets collectés mais bien assujéti à la taxe foncière d'un bâtiment.

Article 8.2 Pour les professionnels

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L224-14 et L2333-78), Nantes Métropole a institué une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers mais considérés comme assimilés.

La redevance spéciale s'accumule à la TEOM. Elle s'applique dans le cas de collecte en bacs.

Elle s'applique à tous les professionnels, administrations et établissements publics dont la dotation en volume hebdomadaire est comprise entre les 1020 litres et 10 000 litres tous flux confondus.

Au-delà d'une dotation hebdomadaire supérieure à 10 000 litres, les établissements concernés doivent faire appel à des prestataires privés.

La redevance se calcule :

- suivant le volume de bacs ou de sacs mis à disposition pour la collecte
- suivant la fréquence de collecte de chaque catégorie de déchets
- suivant un coefficient modérateur d'activité attribué à l'utilisateur suivant sa durée d'ouverture
- avec une franchise de 1020 litres de dotation hebdomadaire et par site collecté
- avec un tarif fixé annuellement

Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet de Nantes Métropole.

Chapitre 9 Information des usagers

Différents dispositifs d'informations sont à disposition des usagers du service de gestion des déchets de Nantes Métropole :

→ Des renseignements sont disponibles sur le site internet de Nantes Métropole metropole.nantes.fr, rubrique « Déchets ».

→ De plus, pour toute question sur les déchets, le tri ou sur le système Tri'sac, le **Comptoir du Tri** (6 allée Brancas à Nantes), est ouvert du mardi au vendredi de 10h à 19h et samedi de 10h à 13h.

→ Les usagers Nantais peuvent contacter **Allo Nantes** au 02.40.41.90.00 du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h pour toute demande d'intervention ou de renseignements concernant la collecte des déchets (y compris les encombrants).

→ Les usagers des 23 communes hors Nantes peuvent contacter leur **pôle de proximité** du lundi au vendredi (cf horaires sur le site internet de Nantes Métropole)

Par ailleurs, Nantes Métropole organise des actions d'information et de sensibilisation auprès des usagers concernant la gestion des déchets (prévention, tri, collecte, recyclage et traitement des déchets) par des rencontres en porte à porte ou lors d'événements spécifiques.

ANNEXES/OUTILS

Table des matières

Annexe I : Outil 1 – dimensionnement des besoins.....	38
Annexe II : Outil 2 – cartographie des services disponibles.....	39
Annexe III : Outil 3 – Dispositions d’aménagement des locaux et des accès à la collecte	40
Annexe IV : Outil 4 – conditions administratives d’accès au service.....	41
Annexe V : Outil 5 - documentation prévention des déchets.....	42
Annexe VI : Outil 6 – conditions d’accès aux déchèteries.....	43
Annexe VII : Outil 7 – documentation générale.....	44
Annexe VIII : Principes d’implantation des conteneurs enterrés sur Nantes Métropole	45

Annexe I : **Outil 1 – dimensionnement des besoins**

Fiche de lecture pour tout porteur de projet pour bien raisonner la gestion des déchets dans son projet

Objet

Document de synthèse reprenant les points clés de la réflexion sur le thème de la réputation.

Les principaux éléments ci-dessous sont ceux issus du REGLEMENT DE COLLECTE. Se reporter à ce dernier pour plus de détails et le dimensionnement

Producteurs de déchets du projet

2 types de producteurs de déchets à distinguer :

- particuliers
- professionnels toutes activités confondues (commerces/bureaux/écoles/restaurateurs....) dont les déchets sont assimilés à des déchets ménagers

Nature des déchets à prendre en compte dans le projet

- **Ordures Ménagères Résiduelles**

Part extractible et valorisable : les biodéchets

- **Déchets Secs recyclables : Emballages / Journaux Revues Magazines**

- **Déchets recyclables autres : Verre**

- **Encombrants**

Part réemployable/recyclable des encombrants

Part non valorisable

Nature des contenants/locaux à dimensionner dans le projet

OBLIGATOIRE

1/Pour les usagers

Ordures Ménagères Résiduelles :

bac bleu OU conteneur enterré

Déchets Secs recyclables :

bac ou sac jaune OU conteneur enterré

cf. logigramme « choix des modes de collecte » pour connaître la nature du contenant

Encombrants :

local identifié dans le projet

Verre :

conteneur aérien ou enterré : 1 borne en apport volontaire pour 500 hab

2/Pour les professionnels

dont la production de déchets est assimilable à des déchets ménagers (en volume et en nature)

Ordures Ménagères Résiduelles / Déchets Secs recyclables : bacs

Autres flux (verre, papier, cartons) : à voir selon la nature de l'activité et le lieu géographique

Activités spécifiques (déchets hors Règlement de Collecte) : voir la réglementation liée à l'activité, ne concerne pas la compétence de la collectivité

INCITATIF

Composteur individuel ou collectif pour les biodéchets => contacter votre pôle de proximité
Local avec possibilité de tri pour les encombrants=> contacter votre pôle de proximité

Conditions de stockage et de collecte

Collecte en bacs (particuliers / professionnels)

- garantir un local de taille suffisante pour leur stockage entre 2 collectes
- garantir un point de présentation des bacs en limite de l'espace public en vue de leur collecte
- garantir un accès voirie permettant le passage des véhicules de collecte (poids lourds)

Collecte en conteneur enterrés

- garantir un espace privé en limite du domaine public accessible au véhicule de collecte
- garantir un accès voirie permettant le passage des véhicules de collecte

Détail dans le règlement de collecte

En cas de question, merci de contacter votre pôle de proximité

Modes de collecte

Nantes métropole dispose d'un zonage de ces modes de collecte :

Croisement entre 2 modalités de collecte :

- Secteur TRI'SAC (quartiers nantais) et secteur OMR/CS
se référer à la cartographie OUTIL 1 : carte de zonage TRI'SAC

ET

- Secteur BAC/SAC ou CONTENEUR ENTERRES
se référer à la cartographie OUTIL 2 : carte de zonage Conteneur enterrés

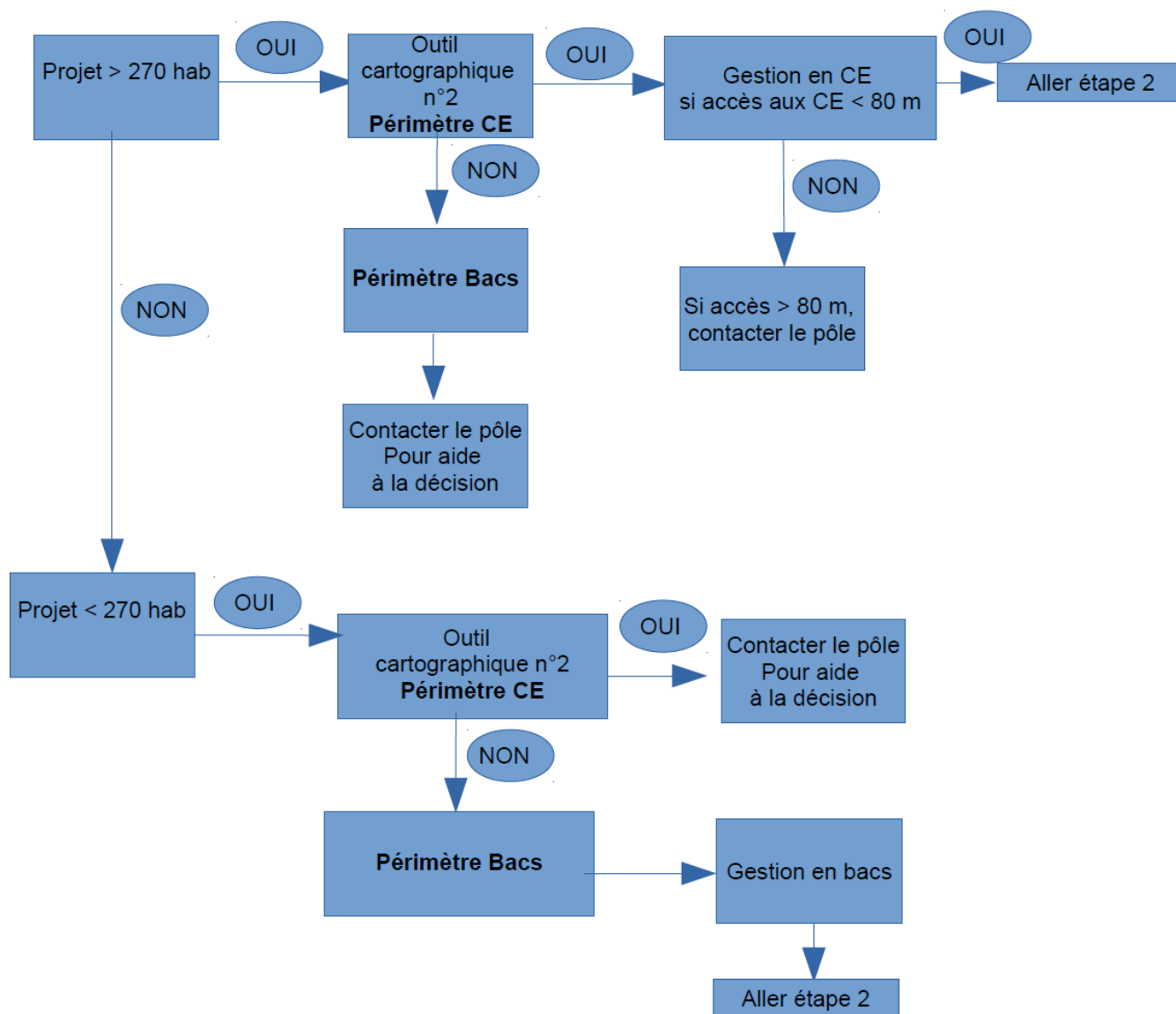
A croiser avec la taille du projet

Aller à l'étape 1

OUTIL CARTOGRAPHIQUE n°1 (annexe II du Règlement de Collecte) : Zonage TS/BBBJ

Localisation du projet (cocher la case) :

- ☐ PÉRIMÈTRE OMR/US
- ☐ PÉRIMÈTRE OMR/US
- ☐ PÉRIMÈTRE TRISAC

OUTIL CARTOGRAPHIQUE n°2 (annexe II du Règlement de Collecte) : Zonage CONTENEURS ENTERRES

OUTIL 1 : Calculatrice "dimensionnement mobiliers de collecte"

Notice d'utilisation

L'utilisation de cet outil permet d'évaluer la future production des déchets sur une opération immobilière.

Il est soumis à différentes contraintes et doit être utilisé en relation avec la cartographie de définition des services ainsi que la notice figurant au Règlement de Collecte.

Dans le cas où l'opération présenterait des particularités ne permettant pas d'être intégrées dans cette feuille de calcul les acteurs en charge du projet pourront se rapprocher du pôle de proximité dont dépend l'opération.

Les parties en JAUNE sont à renseigner

Les parties en ORANGE sont les besoins en contenants à déchets sur le projet et surface

Nom opération

DATE

Etape 1 : Données particuliers/activités pour une estimation de production

Particuliers

Types logements collectifs	Nombre logements ou m ² habitables	Nombre habitant théorique par logement	Nombre habitants par typologie
T1		1	0
T2		2	0
T3		3	0
T4		4	0
T5		5	0
T6		6	0
OU Type non défini	Nombre de logements totaux :	2,1	0
	OU Surface habitable totale	1 hab./32,5m ² habitable	0
TOTAL	0		0

Professionnels

	Unité de référence	Nb de sites à venir dans le projet	Nb d'unité de référence pour chaque site				
			Site 1	Site 2	Site 3	Site 4	Site 5
Bureau/commerce de service/tertiaire	m ²						
Commerces alimentaires	m ²						
Commerces autres qu'alimentaires	m ²						
Restauration et restauration collective	couverts/jour						
Crèche	enfants accueillis						
Enseignement divers	enfants accueillis						
Hébergement	nombre de chambres						

ATTENTION, si la nature des activités n'est pas connue à ce stade, le dimensionnement en nombre de bacs n'est pas possible. Nous rappelons que toute activité doit disposer d'un local de stockage adapté à la volumétrie des déchets produits par cette dernière.

Etape 2 : Dimensionnement des productions

La métropole connaît 2 systèmes de collecte :

- la collecte classique des ordures ménagères et de la collecte sélective en flux séparé : périmètre OMR/CS
- la collecte TRI'SAC exclusivement sur un périmètre déterminé de Nantes où le flux ordures ménagères en sac bleu et la collecte sélective en sac jaune sont mis dans le même contenant (bac ou conteneur enterré) : périmètre TRI'SAC

Localisation du projet : résultat étape 1 (Tri Sac, OM/DS à Nantes, OM/DS Hors Nantes) :

Projet situé en périmètre :

Particuliers

	Nature déchets	Production par habitant par jour	Estimation du volume hebdomadaire total	
Hors Nantes et certains périmètre de la commune de Nantes	OMR	5 l/hab/j	#N/D	valorisable par compostage
	dont biodéchets	0,6 l/hab/j	#N/D	
	CS	4 l/hab/j	#N/D	
Quartiers nantais TRI'SAC	TRI'SAC	9,0 L/hab./jour	#N/D	exclusivement dans certains quartiers nantais
Pour toutes les communes de Nantes Métropole	Verre	0,4 l/hab/j	0,0 L/sem	
	Encombrants	pm	5m²/25 logements	

Professionnels

	Unité	Production estimative Ordures ménagères (tous flux confondus)	Estimation du volume hebdomadaire total				
			Site 1	Site 2	Site 3	Site 4	Site 5
Bureau/commerce de service/tertiaire	L/m²/j de présence	0,3	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem
Commerces alimentaires	L/m²/j calendaire	3,0	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem
dont biodéchet (valorisable par compostage)							
Commerces autres qu'alimentaires	L/m²/j calendaire	1,5	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem
Restauration et restauration collective	L/couvert/j calendaire	2,0	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem
dont biodéchet (valorisable par compostage)							
Crèche (y compris repas)	L/enfant/j de présence	3,4	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem
Enseignement divers (hors restauration)	L/enfant/j de présence	6,0	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem
Hébergement	L/lit/j calendaire	4,5	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem	0,0 L/sem

ATTENTION, si les volumes hebdomadaires par activité et par site sont > 10000 l alors, la collectivité ne prend pas en charge les déchets, l'activité fera appel à une prestation privée

Etape 3 : Synthèse : dimensionnement des équipements Dimensionnement des équipements

Mode de collecte à retenir (cf. conclusion étape 1 : conteneurs enterrés/bacs)

Projet situé en collecte :

Après avis du pôle si nécessaire

	zone de collecte	Flux	fréquence de collecte	Cas 1 (bacs)	Cas 2 (colonnes)	Colonnes Verre
Particuliers	Périmètre OMR/CS HORS NANTES et périmètre OMR/CS NANTES BACS	OMR	1	0	0	0
		CS	1	0	0	
	Périmètre TRI'SAC	TRI'SAC	2	0	0	0
	Périmètre OMR/CS NANTES	OMR/CS	1	0	0	0

Les projets en conteneurs enterrés sur la ville de Nantes sont instruits en collecte TRI SAC

		mode de collecte	site 1 = local 1	site 2 = local 2	site 3 = local 3	Site 4 = local 4	Site 5 = local 5
Professionnels	Bureau/commerce de service/tertiaire	0	0	0	0	0	0
	Commerces alimentaires		0	0	0	0	0
	Commerces autres qu'alimentaires		0	0	0	0	0
	Restauration et restauration collective		0	0	0	0	0
	Crèche		0	0	0	0	0
	Enseignement divers		0	0	0	0	0
	Hébergement		0	0	0	0	0

La collecte des déchets assimilés des professionnels s'effectue en BACS

Le pôle de proximité doit valider le nombre de bacs pour garantir qu'il est en nombre suffisant au regard des déchets assimilés prévus (OMR/DS, autres)

La répartition de la dotation en bacs OMR et DS se fait au moment de la dotation avec le producteur de déchets en fonction de son activité

Etape 4 : Surface occupée par les équipements

Cas 1 BAC

Particuliers			
nombre de bacs (OM/DS ou Tri'sac) (A)	Surface de base d'un bac (B)	Surface aire de présentation en vue de la collecte (Ax B)	Surface du local (=
0	0,53m²	m²	doit permettre l'accès à l'ensemble des bacs et l'accès PMR

Professionnels						
	Mode de collecte	Surface MINIMUM occupée par les bacs à majorer pour l'accessibilité du local				
		Site 1	Site 2	Site 3	Site 4	Site 5
Bureau/commerce de service/tertiaire	0	0	0	0	0	0
Commerces alimentaires		0	0	0	0	0
Commerces autres qu'alimentaires		0	0	0	0	0
Restauration et restauration collective		0	0	0	0	0
Crèche		0	0	0	0	0
Enseignement divers		0	0	0	0	0
Hébergement		0	0	0	0	0

Le pôle doit valider la surface projetée pour le stockage des bacs

Cas 2 CONTENEURS ENTERRES

Particuliers		
nombre de conteneurs enterrés (OM/ DS ou Tri'sac)	Surface de base	Surface totale d'occupation
#N/D	4	#N/D

Fiche de lecture pour tout porteur de projet pour bien raisonner l'implantation de conteneurs enterrés

Objet

Document de synthèse reprenant les points clés de la doctrine d'implantation des conteneurs enterrés

Les principaux éléments ci-dessous sont ceux issus de la doctrine CONTENEURS ENTERRES. Se reporter à ce dernier pour plus de détails et le dimensionnement

Dimensionnement

Choix du mode de collecte

Projet de plus de 270 hab, (données indicative : densité par îlot de 60 logements/ha)

Projet identifié dans un périmètre en conteneurs enterrés

Validation du pôle de proximité ☐

Finalisation dimensionnement

Etape 2 a défini le nombre de conteneurs enterrés :

Nombre retenu :

OMR

CS

TRI'SAC

VERRE

Validation du pôle de proximité ☐

Financement

Nom maître d'ouvrage financeur de l'opération

Pour OMR/CS/TRI'SAC

Pour VERRE

Validation du pôle de proximité ☐

Implantation

Par rapport aux usages

Pour OMR/CS/TRI'SAC ☐

Distance points de sortie usagers/conteneurs – max 80 m ☐

Positionnement logique sur cheminement piéton/pas de traversée de route ☐

Accessibilité PMR ☐

Répartition équilibrée des points conteneurs enterrés ☐

Intégration de déchets de professionnels (déchets assimilés <1020l hebdo uniquement) ☐

Pour VERRE ☐

1 conteneur pour 500 hab ☐

Accès à un point tri VERRE dans un rayon de 300m ☐

Validation du pôle de proximité ☐

Par rapport aux contraintes d'implantation

Absence de réseau aérien et végétation haute dans un rayon de 10 m ☐

Absence de réseau souterrain ☐

Absence de mobilier urbain à moins de 1 m de la limite de la PF ☐

piétonnière ☐

Absence de végétation à moins de 1 m de la limite de la PF piétonnière ☐

Absence de place de stationnement à moins de 1 m de la limite de la PF piétonnière ☐

Distance entre la limite de la PF piétonnière et le droit des fenêtre/balcon minimum de 3 m ☐

Continuité piétonne préservée ☐

Par rapport aux contraintes de collecte

Sécurité des piétons	☐
Sécurité des cycles	☐
Sécurité des rippeurs (respect des largeurs de voies recommandées : min 3,50 m)	☐
Dispositif anti-stationnement	☐
Marquage au sol	☐
Contrôle d'accès mis en place	☐
Positionnement des conteneurs le long de voies autorisées	☐

Commentaires sur les aménagements retenus

Validation du pôle de proximité ☐

Domanialité

OMR
 CS
 TRI'SAC
 VERRE

Réception des ouvrages

Document de mise en service des conteneurs enterrés ☐

Gestion des conteneurs enterrés

Signature de conventions

Convention de collecte sur domaine privé ☐

Commentaires sur les aménagements retenus

Annexe II : **Outil 2 – cartographie des services disponibles**

Cette annexe fera l'objet d'adaptation ou de mise à jour en tant que de besoin, compte tenu de son caractère évolutif

Déchet - Zonage d'opportunité de l'offre

Conteneurs enterrés



024

Kilomètres

Format d'origine A3 (42 x 29.7)

Opération d'aménagement et opération immobilière dans le diffus pour Nantes

A vocation principale d'Habitat et Mixte

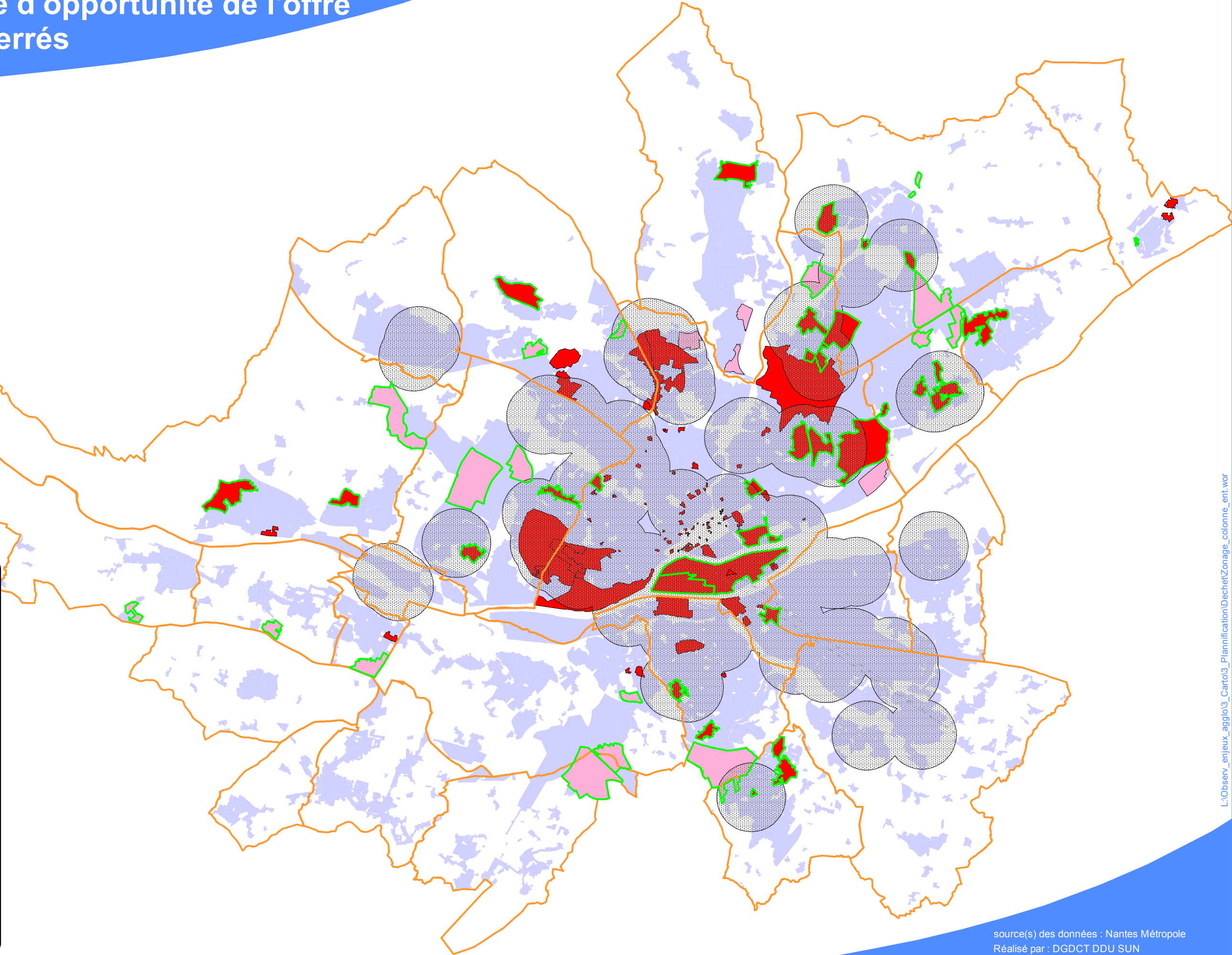
A vocation principale d'activité

et en production (de logement , d'équipement ou de locaux d'activité)

PLUm - Zonages U et AU

Aire d'opportunité des conteneurs enterrés existants (juin 2019)

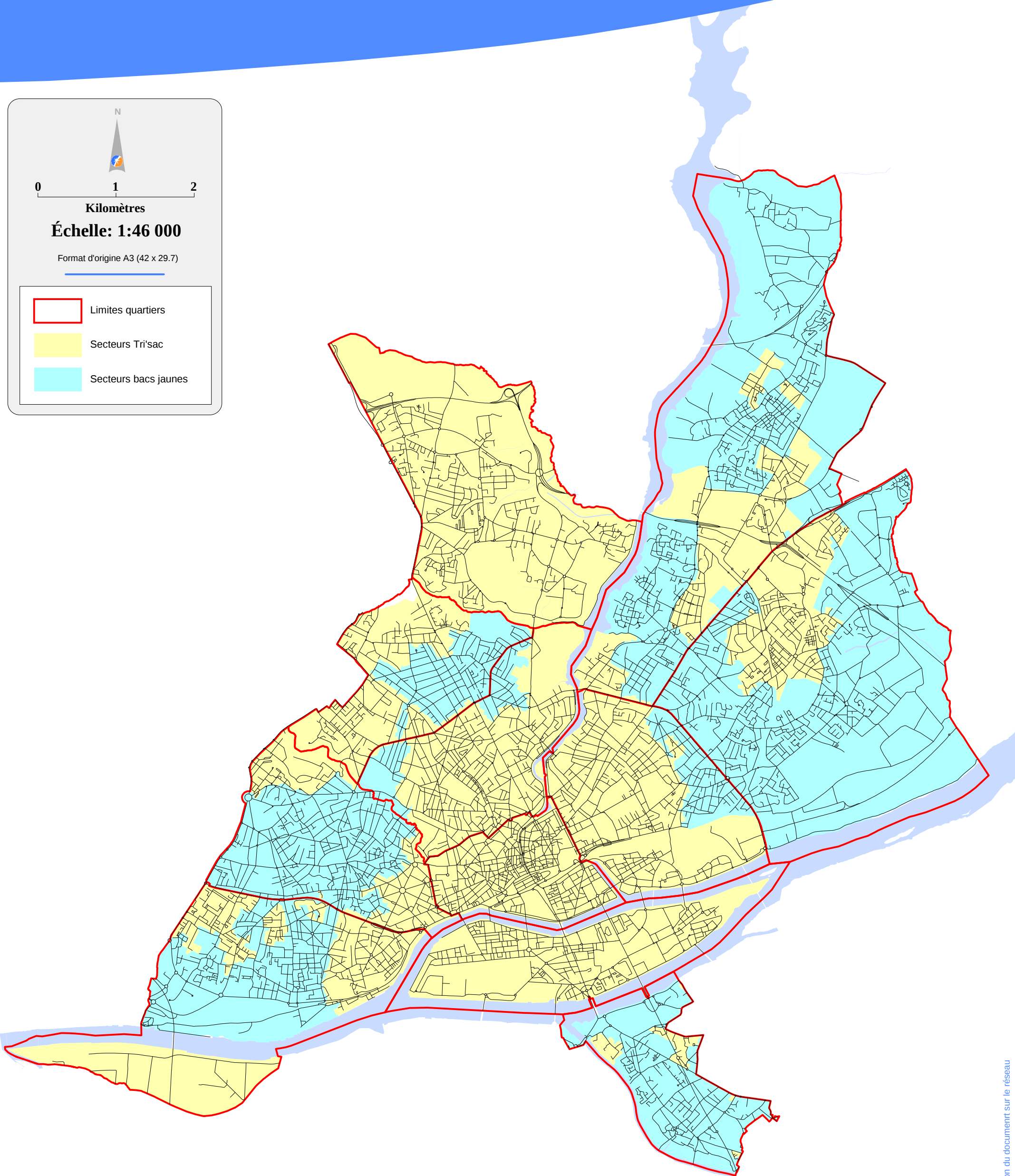
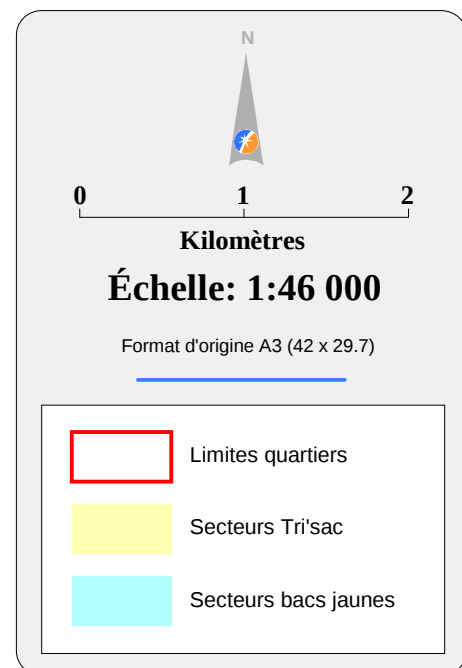
1000 m



source(s) des données : Nantes Métropole
Réalisé par : DGDCT DDU SUN

Carte des secteurs Tri'Sac et Bacs Jaunes

Ville de Nantes



localisation du document sur le réseau

Edité par :
source(s) des données : Nantes Métropole

Réalisé par :
 Nantes
Métropole

Annexe III : **Outil 3 – Dispositions d'aménagement des locaux et des accès à la collecte**

ANNEXE III : DISPOSITION D'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DES ACCÈS À LA COLLECTE

I Les contenants et les locaux de stockage des déchets

I.1 Locaux pour le stockage des ordures ménagères et déchets secs

Il est interdit de stocker les bacs en permanence sur l'espace public (hors point de regroupement validé par Nantes Métropole). Hors des jours de collecte, ils doivent être stockés sur l'espace privé.

Les critères d'attribution de bacs présentés ci-après fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et avec l'accord de Nantes Métropole.

Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation de Nantes Métropole.

I.1.1 Logements individuels

- **Critère d'attribution**

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 340 l en fonction de la composition du foyer. Le nombre de bacs dépend du nombre d'habitant dans le foyer et est défini dans la fiche outil en annexe I du règlement de collecte.

Profil des usagers	Volume du bac pour les OMR	Volume du bac pour les DS
Foyer de 1 à 3 personnes	120 l	120 l
Foyer de 4 à 7 personnes	180 l/240 L	180 l/240 l
Foyer de 8 à 10 personnes	340 l	340 l
Foyer de 11 personnes et plus	voir avec votre pôle de proximité	voir avec votre pôle de proximité

- **Stockage des bacs**

Les bacs doivent être remisés sur le domaine privé (remise, garage ou espace extérieur sur la parcelle).

I.1.2 Immeubles d'habitation, activités et marchés forains

- **Critères d'attribution**

Profil de l'usager	Volume du bac OMR	Volume du bac DS
Immeubles collectifs	340 L et/ou 660 L	340 L et/ou 660 L
Entreprises, artisans, administrations	A voir selon modalités d'application de la redevance spéciale	
Marchés forains	340 l et/ou 660 l	x
Fêtes et Manifestations	Hors Nantes : Dotation limitée à 30 bacs de 340 l Nantes : Dotation étudiée en fonction de l'évènement	

Il est rappelé que conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départementale (Annexe VII du présent règlement) et à l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation, les immeubles collectifs devront disposer d'un local clos et ventilé dédié dépôt des ordures ménagères avant leur

enlèvement, hors immeubles disposant de colonnes enterrées (cf doctrine de mise en place sur les colonnes enterrées).

Les bacs sont mis à disposition par Nantes Métropole.

- **Prescriptions techniques pour le local de dépôts des contenants ordures ménagères et déchets recyclables secs**

Le local de stockage doit respecter les règles suivantes :

- ✓ Répondre au Règlement Sanitaire Départemental, cf Annexe VII

Par ailleurs :

- ✓ Le local doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (rotation d'un fauteuil roulant min : +1,50m)
- ✓ Les portes doivent fermer, ouverture vers l'extérieur
- ✓ Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs.
- ✓ Dans le cas des immeubles mixtes (habitations et commerces ou bureaux), plusieurs locaux séparés dédiés aux déchets doivent être mis en place : un pour les logements et un pour les activités permettant la différenciation habitants/professionnels.
- ✓ Le local devra être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les contenants.
- ✓ Le local doit disposer d'un éclairage suffisant (à minima 100 lux)
- ✓ Une signalétique rappelant les consignes de tri doit être apposée dans les locaux. Elle est fournie sur demande à la collectivité

Pour les immeubles ou locaux commerciaux se trouvant dans une zone « conteneurs enterrés » :

- afin de tenir compte des volumes et de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage doit être prévu dans les nouvelles constructions et les réhabilitations. Ce local doit être d'une surface suffisante et être réservé à l'usage du ou des professionnels.

- toutefois, sous conditions et avec accord de la collectivité, ces derniers peuvent utiliser les conteneurs enterrés. Ces conditions sont décrites dans le document d'implantation des conteneurs enterrés annexé au règlement de collecte.

Les préconisations de dimensionnement en terme de nombre de bacs et de surface minimum à allouer pour le stockage des bacs se trouve dans la fiche outil ANNEXE I.

I.2 Locaux pour le stockage des encombrants (collectifs, habitat vertical)

Les encombrants, tels que définis dans le présent règlement de collecte, sont des déchets, qui par définition, ne peuvent être collectés en bacs et ne doivent pas être mis dans les conteneurs enterrés.

La mise en place de locaux encombrants permet l'optimisation de la collecte des encombrants et de limiter les dépôts sauvages.

Le local encombrants est un stockage transitoire avant présentation sur l'espace public en vue de leur collecte. Aussi, un local doit être présent dans les immeubles, dans le neuf comme dans l'ancien.

Le local est géré par les syndicats ou les bailleurs.

I.2.1 Dimension et aménagement des locaux encombrants

Dimensions

La surface minimale du local doit être de 5m². Il est nécessaire de prévoir une surface de 5m² pour 25 logements.

- ➔ *Exemple 1 : pour un immeuble de 20 logements, la surface du local encombrants sera de 5m² minimum.*
- ➔ *Exemple 2 : pour un immeuble de 50 logements, la surface du local encombrants sera de 10 m² minimum.*

Aménagement du local

- ✓ le local doit être clos et ventilé,
- ✓ Il doit être situé au rez de chaussée, disposer d'un accès direct vers l'extérieur,
- ✓ Les portes doivent fermer, ouverture vers l'extérieur,
- ✓ Le local doit disposer d'un éclairage suffisant (à minima 100 lux)

I.2.2 Zoom sur les locaux pré-tri.

Les bailleurs du territoire métropolitain ont initié avec l'accompagnement de la collectivité la mise en place d'un pré-stockage des encombrants avec tri des déchets à la source dans des locaux adaptés et sécurisés en pied d'immeubles.

I.2.3 Caractéristiques et aménagement des locaux pré-tri :

Caractéristiques

- Accessibilité :
 - aux usagers (proximité des habitants : rayon de 300 mètres)
 - aux véhicules de collecte : accès au plus près du local pour faciliter le transport manuel des objets lourds
- Superficie : supérieure à 25m² pour permettre réception et tri des encombrants, en adéquation avec le règlement de collecte Nantes Métropole

Un local peut desservir :

- pour immeuble en linéaire = env. 270 logements
- pour immeuble en tour = env. 400 logements

Aménagements du local :

- travaux aménagement : peinture, point d'eau, éclairage,
- mise aux normes sécurité incendie
- porte d'accès au local comprenant une ouverture réelle de largeur minimale : 1,30m
- présence d'un cale porte
- sol du local réputé anti-dérapant et résistant transpalette/gros mobilier
- éclairage efficient du local intérieur et extérieur
- sécurisation du local (pass vigik, clé, ...)
- identification extérieure du local (fresque, graff, ...)

Aménagement espaces extérieurs :

- voirie adaptée au poids des véhicules de collecte (dont le PTAC est de 32 tonnes)
- voie d'accès adaptée à la manipulation des contenants/gros mobiliers (palettes, caisses palettes avec transpalette)
- réaffectation des points encombrants supprimés (plantation, stationnement, mobilier urbain, ...)

- aménagement des espaces publics (trottoirs, voirie, ...)
- stationnement du véhicule sur un sol plan (- de 5 % d'inclinaison)
- aire de dégagement à l'arrière du véhicule pour la manutention (minimum 1,50m)
- aucun obstacle sur le cheminement (marche, bordure...)
- en cas de quai de chargement, présence d'un garde corps dont une partie amovible de largeur minimale : 1,30m
- aucune restriction de largeur entre le local et le véhicule de collecte inférieure à 1,30m

Éléments ajustables :

- proximité entre stationnement véhicule et accès au local de ré internalisation (- de 10 m)
- inclinaison du cheminement d'accès au local ne pouvant excéder 10% de pente

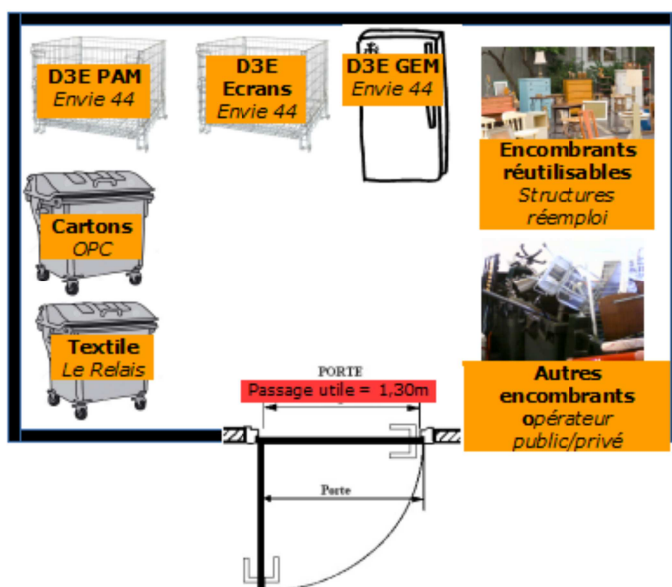


Illustration 1: exemple d'aménagement d'un local de pré-tri des encombrants

II Accès aux contenants (bacs ou conteneurs enterrés)

II.1 Point de regroupement

Profil des usagers	Volume du bac pour les OMR	Volume du bac pour les DS
Points de regroupement	340 l	340 l

Selon la configuration du territoire, la collecte en porte-à-porte peut ne pas être possible (habitat dispersé, voie inaccessible pour la collecte...). Souvent rencontrés en milieu rural, les points de regroupement sont des sites aménagés où sont mis à disposition de plusieurs usagers et de manière permanente les bacs roulants de regroupement destinés à la collecte des Ordures ménagères résiduelles (OMR) et des déchets secs recyclables (DS).

II.2 Aire de présentation des bacs

Si le regroupement de plusieurs bacs est nécessaire (immeubles collectifs, impasses...), il est préconisé de créer des aires de présentation à la collecte de surface suffisante et utilisée uniquement les jours de collecte. Elle ne doit en aucun cas gêner la libre circulation des usagers. Il faudra veiller à ce qu'aucun stationnement ne soit implanté entre la zone de présentation des bacs et la voie de desserte du camion de collecte.

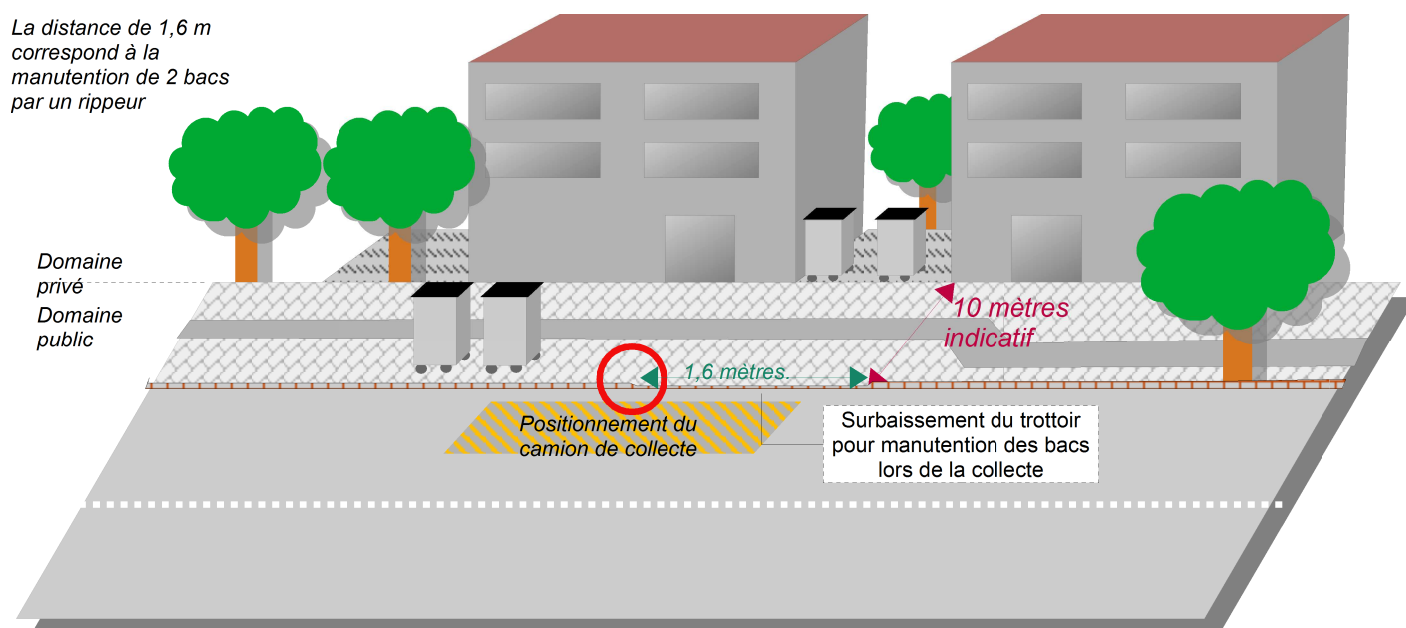
Prioritairement, cette aire de présentation doit se trouver sur le domaine privé en limite du domaine public directement accessible depuis ce dernier. Elle devra être correctement intégrée à l'espace public de façon à ce que les bacs n'empiètent pas sur le cheminement piéton, ni sur la piste ou bande cyclable. Son entretien (propreté, hygiène et dépôts sauvages) est à la charge du propriétaire ou gestionnaire concerné.

Le sol doit être en matériaux imperméables et imputrescibles (bitume ou béton) avec un surbaissé sur le trottoir de 1,6 m minimum et accessible lors de la collecte (aucun stationnement ne doit gêner la collecte). La surface doit permettre le stockage de l'ensemble des bacs et/ou sacs mis à disposition et devant être collectés. Dès lors que l'aire de présentation contient plus de 4 bacs, le cheminement entre l'aire et le véhicule de collecte doit être d'une largeur de 1,6 mètres sans obstacle afin de permettre le passage simultané de 2 bacs.

Dans les configurations de rue où il n'existe aucune entrée charretière, il est nécessaire de prévoir un abaissement de bordure au moins toutes les 10 places de stationnement pour permettre un passage des bacs roulants entre les places de stationnement.

Un cheminement piéton, carrossable doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si un dénivelé existe par rapport à la chaussée, la pente longitudinale du cheminement doit être la plus faible possible et en tout état de cause inférieure à 5 %.

La distance entre le fil d'eau et l'accès aux bacs est équivalente à la largeur du trottoir et ne dépasse pas 10 m (valeur indicative).



- **Impasse**

Dans le cas d'impasses sans palette de retournement, ni manœuvre possible, l'aire de présentation se trouve en entrée d'impasse.

- **Parking souterrain**

L'aire de présentation des bacs ne doit pas empêcher les entrées/sorties de véhicules du parking souterrain pendant la collecte

II.3 Accès à la collecte des points d'apport volontaire

Les règles d'implantation des points d'apport volontaire (bornes aériennes ou conteneur enterré) sont :

- Veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et des véhicules (notamment en terme de visibilité).
- Ne pas positionner le point de collecte aux abords des virages, des sommets de côte et des ronds points.
- Assurer l'impossibilité de stationnement gênant à l'abord proche des points d'apports volontaire par la pose de dispositifs anti-stationnement : potelets, marquage au sol
- S'assurer de l'absence de lignes électriques ou autre obstacle aérien pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 10 m par rapport au sol,
- Prévoir un espace autour du conteneur pour éviter les chocs lors de la collecte. Si nécessaire, séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes ou potelets (à 50 cm minimum du bord de l'équipement).
- Prévoir un dégagement autour du point de collecte
 - de 3 m sans mobilier urbain de plus de 1,5 m de haut (candélabre, ...), du houppier des arbres
 - de 2 m sans mobilier urbain de moins de 1,5 m de haut (corbeille de propreté, ...), sans stationnement, sans végétation (type enherbement, arbuste, petite haies de moins d'50 cm).
- S'assurer d'une distance minimale de 1,5m entre le centre de la colonne et le fil de l'eau de la voie.
- L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et le point de collecte est sans cheminement piéton, piste cyclable ou stationnement.

NB : les indications chiffrées sont indiquées par rapport à l'axe de l'équipement (sauf spécifications dans le texte).

La grue du véhicule de collecte ne doit pas survoler la piste cyclable ou le stationnement. Afin d'éviter que les piétons traversent de façon intempestive la chaussée lors de la collecte, le cheminement doit être maintenu.

Focus conteneurs enterrés

L'implantation et les aménagements spécifiques de ces équipements ainsi que les contraintes de collecte sont décrits dans la doctrine d'implantation des conteneurs enterrés annexée au Règlement de Collecte.

III Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

Le véhicule de collecte (en porte à porte ou apport volontaire) doit circuler suivant les règles du code de la route, en marche normale (marche avant) de manière à assurer la sécurité du personnel de collecte, des usagers de la route et des riverains.

Les marches arrière pour accéder aux points de collecte ainsi que la circulation en contre-sens sont formellement interdites pour des raisons de sécurité ; seules les marches arrière dans le cadre de manœuvre de retournement sont tolérées.

III.1 Voiries

III.1.1 Cas général

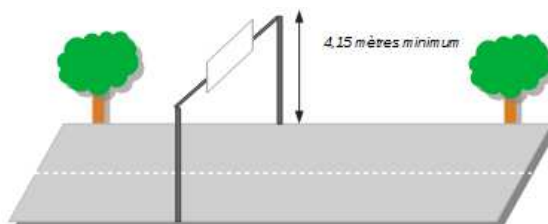
Afin de permettre la collecte des déchets, les voies empruntées doivent respecter les prescriptions suivantes.

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable et maintenue dans un bon état d'entretien (sans nid de poule et déformation) ; sa structure doit être adaptée au passage de véhicules de 32 tonnes.

Un passage libre de stationnement de 3,5 mètres minimum est exigé.

Pour les voies en double sens, au regard de la largeur des véhicules de collecte (cf. point III.1.7), la largeur de voirie doit être de 5,5 m **minimum** permettant le croisement de véhicules lourds (bus, poids lourds...). Si les voiries ont une largeur inférieure, il est recommandé de prévoir des zones de dégagement en nombre suffisant pour garantir la fluidité de circulation.

Les voies doivent permettre un passage libre d'encombrement (plantation, éclairage, câble électrique) sur une hauteur de 4,15 m minimum. Le dénivelé doit être inférieur à 10%.



Pour les voies ne permettant pas le croisement d'un véhicule de collecte avec un autre véhicule, prévoir autant que possible, la circulation en sens unique. Si cela n'est pas possible (circulation en double sens), il est nécessaire de prévoir des aires de dégagement en nombre et aux dimensions suffisantes (2,5 m de largeur sur 11 m de longueur).

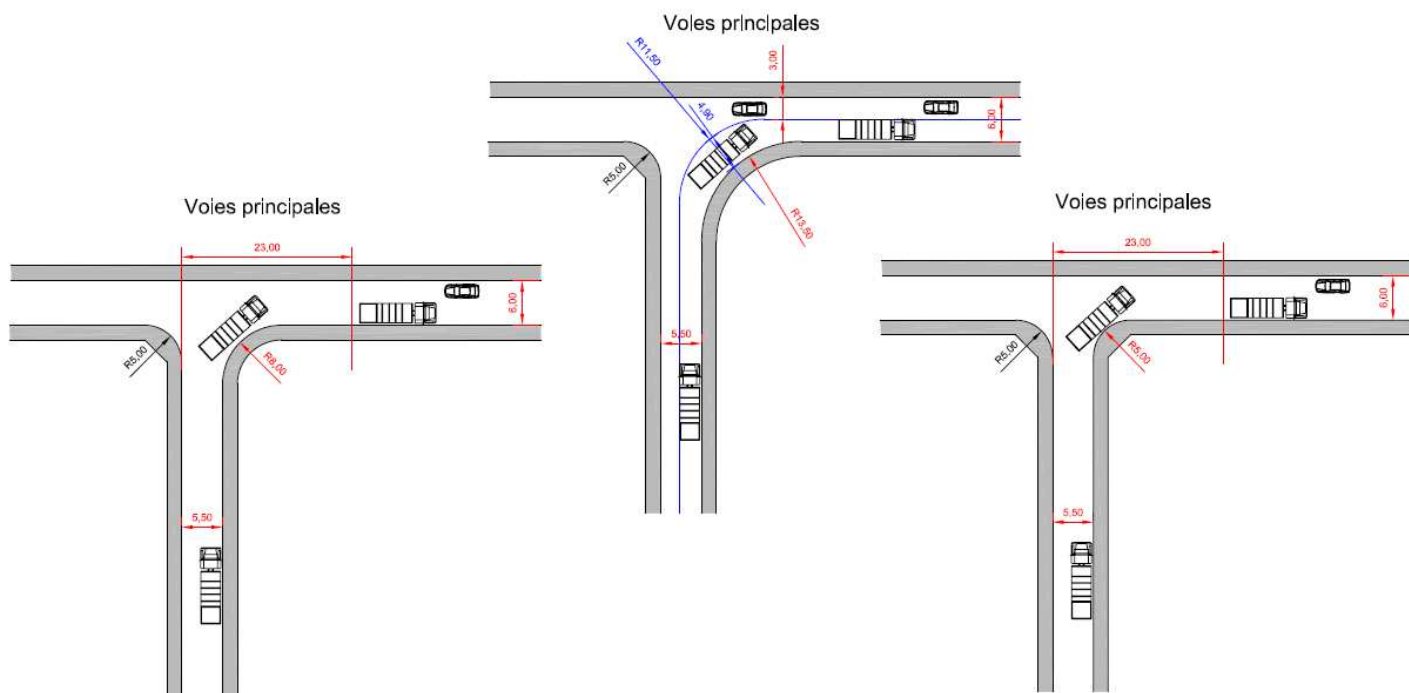
III.1.2 Intersections et virages

Différents cas sont présentés ci-dessous, suivant la catégorie de voie sur laquelle le véhicule s'insère.

Pour les schémas suivants, en bleu la giration du bas de caisse camion (rayon intérieur: 8m50 et rayon extérieur: 11m50), en rouge, le rayon de courbure minimum du virage

1. Insertion du camion de collecte sur une voie principale (6m de large)

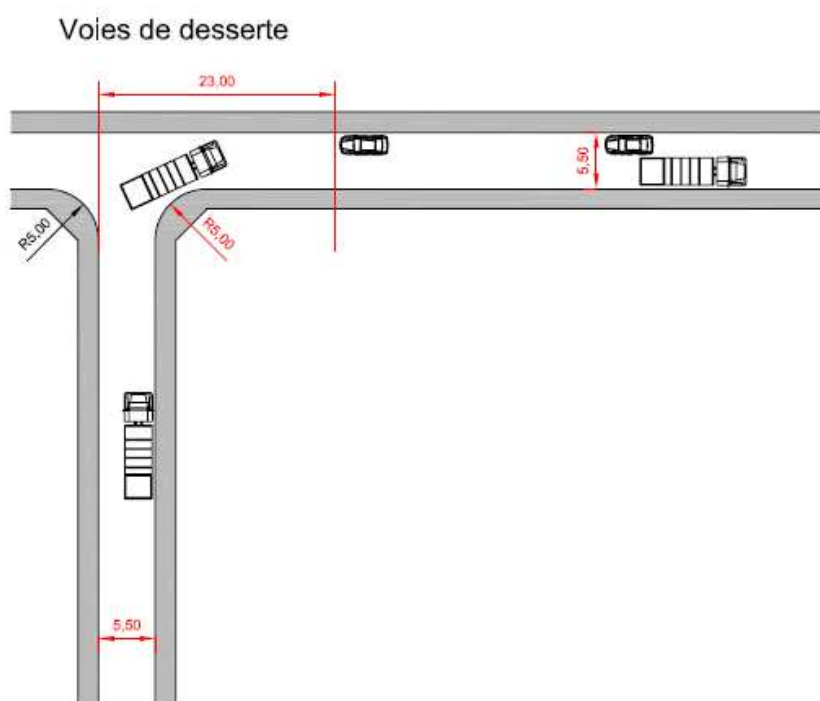
Selon le contexte de la voie principale (trafic, vitesse), le rayon de courbure intérieur de l'intersection entre la voie de desserte et la voie principale pourra varier de 5 m à 13,5 m :



Le rayon de 13,5 m garantit une insertion facile et en toute sécurité sans déport sur la voie en sens inverse.

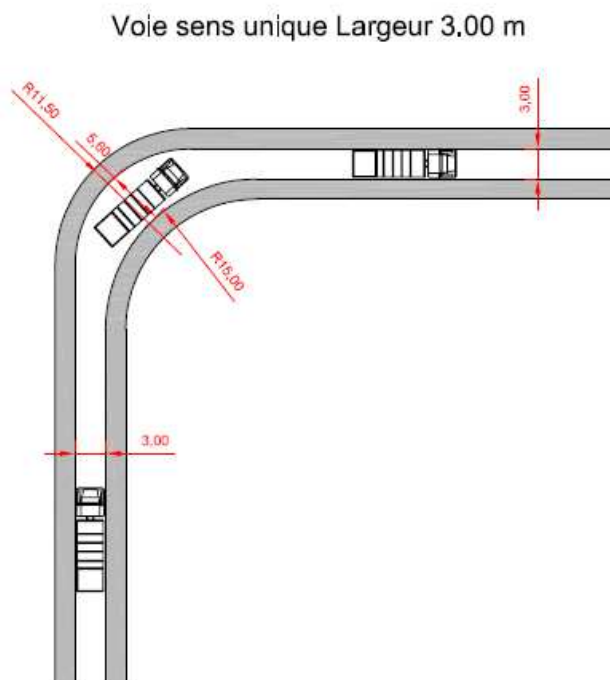
2. Insertion du camion de collecte sur une voie de desserte bidirectionnelle (5,5m de large)

Le camion peut empiéter sur le sens opposé de la voie dans laquelle il entre (condition : pas de stationnement sur 22m). On peut donc envisager une géométrie plus contrainte: **un rayon de courbure intérieur de l'intersection entre les deux voies de desserte de 5m:**

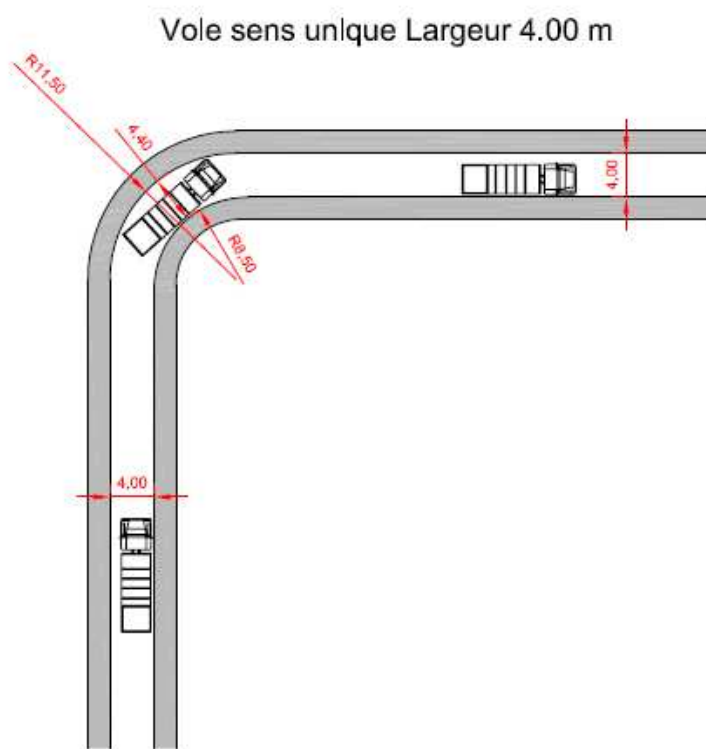


3. insertion du camion de collecte sur une voie à sens unique

- voie de 3 m : il faut un **rayon de courbure intérieur du virage minimum de 15m**



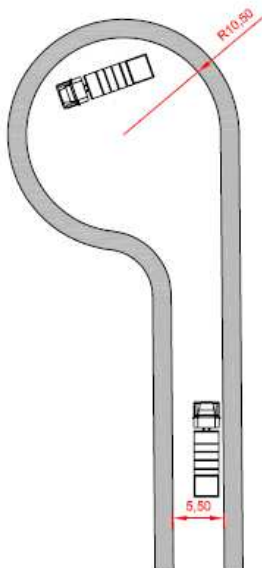
- voie de 4 m : il faut un **rayon de courbure intérieur du virage minimum à 8m50**



III.1.3 Impasses et palettes de retournement

1. Palette de retournement circulaire

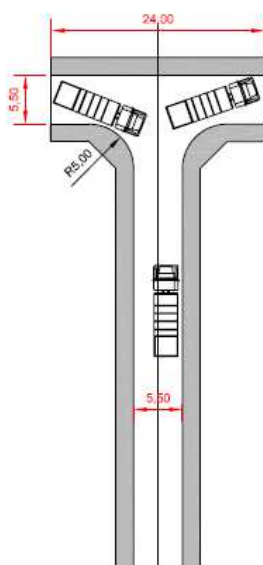
Le rayon de palette de retournement circulaire est de 10,5 m (avec interdiction de stationner les jours de collecte ou tous les jours si c'est aussi une voie pompiers)



2. Palette de retournement en T

De la même manière que pour l'intersection de deux voies de dessertes, un rayon de courbure intérieur du virage de 5m est préconisé (convient aussi au camion du SDIS) et un minimum de 24 m pour la marche arrière

Palette en T



Sur les palettes de retournement, une attention particulière devra être portée contre le stationnement illégal : aucun stationnement ne doit gêner la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte au risque que les contenants ne soient pas collectés.

- **Cas spécifique des conteneurs enterrés**

Il est interdit de positionner un conteneur enterré dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement (le risque de stationnement gênant étant trop élevé). Un positionnement en entrée d'impasse, accessible depuis la voie principale est alors nécessaire.

III.1.4 Accès aux voies en marche arrière des véhicules de collecte proscrit

Les voies où l'accès nécessite une marche arrière ne sont pas collectées en porte à porte, conformément à la recommandation R437 de la CNAM (en annexe). Dans ce cas la desserte se fera à l'entrée de l'impasse sur un point de présentation des bacs individuels. Les usagers devront y présenter leur bac conformément au présent règlement.

III.1.5 Accès aux voies privées

Conditions d'accès lieux privés

L'accès aux voies privées est possible sous réserve de l'accord de la collectivité et soumis à conditions précisées par le biais d'une **convention de passage** obligatoire signées entre le propriétaire de la voie et la collectivité (modèle en annexe du présent règlement). La voie doit permettre le passage d'un véhicule de 32 tonnes et disposer d'une palette de retournement si une marche arrière nécessaire.

Lorsqu'il s'agit d'une enceinte privée d'un professionnel, un **plan de circulation** et un **protocole de sécurité** signé des deux parties sont à remettre à la collectivité.

Contrôle d'accès

S'il existe un système de barrière ou tout type de restriction (plots...), le système devra être choisi de manière à faciliter l'accessibilité pour la collecte :

- ouverture par le gestionnaire avant la collecte (la veille ou le jour de la collecte) en priorité,
- ou système d'ouverture par code (digital ou téléphonie mobile),

Les systèmes par télécommandes, badge ou clé ne sont pas autorisés.

III.1.6 Cas particulier des voies en sens uniques et piste cyclable en contre-sens

Pour les voies à sens unique, une largeur de 3,7 mètres minimum est demandée pour garantir la sécurité des rippeurs à l'arrière du véhicule de collecte et celles des cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les deux sens.

III.1.7 Caractéristiques des véhicules de collecte (les plus contraignants à ce jour) :

	Benne porte à porte Collecte des bacs	Benne Grue Collecte des bornes d'apport volontaire
	photo	photo
PTC	26 t	32 t
Longueur (m)	10,2	10,4
Largeur (m) (hors rétroviseur)	2,4 (jusqu'à 2,55)	2,3
Largeur (m) (avec rétroviseur)	3	
Hauteur totale (m)	3,6	4,15
Garde au sol (m)	0,3	0,2
Hauteur de levage maxi (m)		9,7

Rayon de braquage intérieur mini (m)	5	7
Rayon de braquage extérieur mini (m)	12,85	12

III.2 Largeur de trottoir

L'accès aux bacs ou aux points d'apport volontaire doit se faire aisément par les agents de collecte. La présentation des bacs sur la voie publique en vue de leur collecte ainsi que l'accès aux points d'apport volontaire doivent se faire sans empêcher la circulation des piétons.

Une attention particulière doit être portée à la largeur des trottoirs qui doit être suffisante pour permettre le cheminement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) les jours où les bacs sont sortis, soit 1,40m libre d'obstacle. (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que des marches isolées.

Si le regroupement de plusieurs bacs est nécessaire (immeubles collectifs, points de présentation en bout d'impasse...), il est préconisé de créer des aires de présentation à la collecte de surface suffisante.

Annexe IV : **Outil 4 – conditions administratives d'accès au service**

Nom du pôle

44923 Nantes Cedex 9

mail : **indiquer mail où envoyer convention****Formulaire de demande de passage de véhicules de la
collecte des déchets ménagers et assimilés**

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Monsieur,

Je soussignée _____, _____, agissant en qualité de _____,
situé _____, demande que les véhicules de collecte des déchets ménagers et
assimilés empruntent la voie privée située _____, à
_____.

Dès lors,

Je m'engage à :

- laisser libre le passage des véhicules de collecte des déchets ménagers au regard du stationnement,
- laisser libre le passage des véhicules de collecte des déchets ménagers en ce qui concerne la végétation et plus particulièrement l'élagage des arbres,
- maintenir le bon état du revêtement de la chaussée pour ne pas nuire au matériel de collecte.

Je dégage Nantes Métropole de toute responsabilité pour le cas où la structure de la chaussée serait insuffisante ou détériorée.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du demandeur

Vice président délégué aux déchets

Nom du pôle

44923 Nantes Cedex 9

Affaire suivie par

Tél.

**Convention relative aux modalités de passage pour la
collecte et la maintenance des conteneurs enterrés sur
l'espace privé****Entre :**

- Le demandeur :
- Nantes Métropole, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 2, cours du Champs de Mars 44923 Nantes Cedex 9, représenté par _____ en qualité de Vice Président.

S'agissant des conteneurs enterrés situés _____ à _____

Nantes Métropole s'engage à assurer les compétences suivantes :

- collecte des conteneurs enterrés sur le domaine privé,
- collecte des dépôts au pied des conteneurs en cas de débordement relevant de la responsabilité du prestataire de collecte (conteneur plein),
- maintenance préventive et curative des cuves et émergences abîmées par le prestataire de collecte,
- nettoyage complet du conteneur (intérieur et extérieur).

Le demandeur s'engage à assurer les compétences suivantes :

- l'entretien de la voirie lourde permettant le passage du véhicule de collecte,
- laisser libre d'accès le passage des véhicules de collecte notamment au regard du stationnement anarchique de véhicules,
- l'enlèvement des déchets déposés aux pieds des émergences,
- l'entretien de l'espace aux abords des conteneurs enterrés,
- le nettoyage des trappes, poignées, émergences et la plate forme piétonnière,
- le renouvellement des cuves et émergences,
- la présence de consignes de tri claires et visibles sur les émergences,
- l'interface entre locataires et institutions : rappel au bon usage des équipements (lutte contre les dépôts sauvages, affichage des consignes de tri) des locataires et copropriétaires.

La présente convention est établie pour 1 an avec tacite reconduction.

Fait à Nantes, le

Nom et signature du demandeur

Monsieur / MadameLe Vice Président délégué
aux déchets

Nom du pôle

44923 Nantes Cedex 9

Affaire suivie par

Tél.

**PROCÈS VERBAL DE MISE EN SERVICE DES
CONTENEURS ENTERRES****Nantes Métropole**

Je, soussigné.....en qualité de, certifie avoir examiné et vérifié les travaux de :

- **Mise en place de __ conteneurs enterrés** (*Tri'Sac, OM, DS, verre*)

A l'adresse suivante :

Portant les numéros :

Les travaux et prestations prévus ont été exécutés, ils sont terminés et en conséquence ils peuvent être reçus :

- sans réserve
- sous les réserves jointes en annexes, qui devront être levées avant le :_____

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès verbal.

Date retenue pour la fin des travaux :

A _____, le

Le fournisseur, l'entreprise.....

Je soussigné,, décide de prononcer la mise en service avec effet à la date du :

- sans réserve
- sous les réserves jointes en annexes, qui devront être levées avant le

Je remets le Document des Ouvrages Exécutés et les accessoires nécessaires (ex : clefs) à Nantes Métropole avant le

A _____, le

Vu et accepté,
Nantes Métropole (cachet)

M.....

Vu et accepté,

M.....

ANNEXE AU PROCES VERBAL DE MISE EN SERVICE DES CONTENEURS ENTERRES

CONTENEUR :	RUE :	COMMUNE :
DATE :	DECHETS :	

LISTE DE RÉSERVES LORS RÉCEPTION COLONNE ENTERRÉE

- ☐ volume des cuves métalliques non conforme aux prescriptions : 4m³ à changer pour du 5m³ avant le _____
- ☐ présence de rouille, éraflures
- ☐ cuves amovibles oxydée, changement à prévoir avant le _____
- ☐ joints non finis
- ☐ cadres permettant d'évacuer les eaux de ruissellement remplis de matériaux divers : à nettoyer avant le _____
- ☐ plate forme de sécurité qui ne remonte pas
- ☐ problème de verrouillage du plancher de sécurité au point 0 (pas de point de blocage)
- ☐ présence d'eau en fond de cuve : pompage à prévoir le _____
- ☐ vigilance lors de la réalisation définitive des trottoirs pour ne pas obstruer les alvéoles permettant aux eaux de s'écouler par le matériau drainant
- ☐ perçage des alvéoles à réaliser sur les conteneurs avant le _____
- ☐ absence de lettrage
- ☐ manque signalétique (autocollants)
- ☐ stockage à sec des cuves sans humidité
- ☐ présence vis de blocage au niveau des tambours,
- ☐ absence système d'insonorisation trappe verre (mousse)
- ☐ dysfonctionnement du système d'ouverture de la trappe d'inspection
- ☐ absence des clés des trappes
- ☐ pente vers fil d'eau avec stagnation autour cuve ou écoulement dans cuve
- ☐ plate-forme affleurante s'encastre mal dans le cadre métallique
- ☐ trappe de visite sur la plate forme de sécurité en dysfonctionnement
- ☐ taille des avaloirs non conforme: (sacs de 50L à 70 L rentrent sans problème).

- ☐ dysfonctionnement ouverture et fermeture de porte au levage (réglage chaîne) Kinshofer
- ☐ obstacle dans les 1 m de la colonne sans obstacle ni muret (accessible PMR) :
- ☐ obstacle à 10 m de hauteur :
- ☐ absence de dispositif empêchant le stationnement
- ☐ autres, précisez :

A VÉRIFIER :

- enlever vis de blocage au niveau des tambours,
- présence système d'insonorisation trappe verre
- système d'ouverture de la trappe d'inspection
- récupérer clés des trappes
- pente vers fil d'eau empêchant stagnation autour cuve ou écoulement dans cuve
- plate-forme affleurante s'encastre bien dans le cadre métallique
- trappe de visite sur la plateforme de sécurité

A Nantes , le

**Vu et accepté,
Le fournisseur**

M.....

**Vu et accepté,
Nantes Métropole**

M.....

Annexe V : **Outil 5 - documentation prévention des déchets**

Principales dispositions de la circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité :

- **identification d'un ou plusieurs référents locaux** nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargé(s) du suivi et de la surveillance du site,
- **implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public** pour limiter les troubles de voisinage
- déclaration préalable de l'installation au service de la collectivité,
- le site doit être supervisé par un organisme compétent ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement,
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés ...
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost ...
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées,
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien,
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple),
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante,
- **limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).**

Annexe VI : **Outil 6 – conditions d'accès aux déchèteries**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES DÉCHÈTERIES ET DES ÉCOPPOINTS

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des déchèteries et écopoints relevant du service mis en place par Nantes Métropole.

ARTICLE 1 – FONCTION DES DÉCHÈTERIES ET DES ECOPOINTS

1.1 Définition

Les déchèteries, au nombre de onze, sont des espaces destinés à recevoir les déchets ménagers des habitants de Nantes Métropole non pris en charge par les services de collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur volume.

Les écopoints, au nombre de quatre, sont de « petites déchèteries » situées en milieu urbain. Ces sites acceptent les mêmes déchets que les déchèteries mais en quantité plus réduite, exception faite des déchets verts sur le site d'Auvours et des gravats sur les quatre sites.

Les déchets sont évacués pour être recyclés ou valorisés dans des filières adaptées ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchèteries sont gérées :

- en régie pour la déchèterie de Nantes et les écopoints,
- par des exploitants privés dans le cadre de marchés de prestations de service sur les 10 autres déchèteries.

L'accès aux déchèteries et aux écopoints s'effectue dans le respect des conditions et prescriptions précisées par le présent règlement.

L'accès aux déchèteries et écopoints est interdit aux professionnels.

1.2 Objectifs

La mise en place de ces équipements répond aux objectifs suivants :

- réduire les flux de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération ;
- permettre aux particuliers d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation ;
- favoriser le recyclage et la valorisation de la matière dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux (déchets diffus spécifiques, huiles de vidange).

ARTICLE 2 - LOCALISATION DES DÉCHÈTERIES ET ECOPOINTS

2.1 Localisation des déchèteries

 CARQUEFOU Lieu-dit "L'Ebaupin" 02.40.93.76.71	 REZÉ Rue Pierre Legendre 02.51.70.24.04
 LA CHAPELLE SUR ERDRE Z.A.C de Gesvrine - Rue Ampère 02.40.37.72.21	 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU Route de la Forêt 06.09.93.56.76
 LA MONTAGNE Chemin du Pérou 02.40.32.94.23	 SAINT HERBLAIN Rond Point du Plessis Bouchet 02.51.80.90.27
 NANTES Prairie de Mauves - Rue Vulcain 02.40.49.43.20	 SAINT JEAN DE BOISEAU Rue de la Poterie 02.40.65.74.17
 ORVAULT Rue René Panhard - Site de l'Espérance 02.40.63.06.76	 SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE Rue de la Pyramide 02.40.03.08.33
 VERTOU Allée des Cadets - La Foresterie 02.40.34.43.74	

2.2 Localisation des écopoints

NANTES

BEAUJOIRE : 29 rue de la Gare de St Joseph
02.40.49.62.67

CHANTENAY : 42 boulevard du Maréchal Juin
02.40.46.61.05

DERVALLIERES : Rue Jean-Marc Nattier
02.40.43.36.69

AUVOURS: Rue du Bourget
02.51.82.31.47

ARTICLE 3 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

3.1 Déchèteries

Les déchèteries de Carquefou, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Orvault, Rezé, Saint Herblain, Saint Jean

de Boiseau, Saint Sébastien sur Loire et Vertou sont ouvertes tous les jours de 10h à 17h45 (dernier entrant).

La déchèterie de Nantes est ouverte du lundi au samedi de 10h à 17h45 et le dimanche de 8h30 à 11h45. (dernier entrant)

La déchèterie de Saint Aignan de Grand Lieu est ouverte le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 10h à 17h45. (dernier entrant)

Les déchèteries sont fermées les jours fériés suivants : 1^{er} janvier - Lundi de Pâques - 1^{er} mai - 8 mai - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - 14 juillet - 15 août - 1^{er} novembre - 11 novembre - 25 décembre.

Les déchèteries ferment à 16h45 les 24 et 31 décembre. (dernier entrant)

Nantes Métropole se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture sans préavis.

3.2 Ecopoints

Les écopoints de Beaujoire, Dervallières et Chantenay sont ouverts du mardi au samedi de 10h à 17h15 (dernier entrant)

L'écopoint d'Auvours est ouvert du mardi au samedi de 12h15 à 17h15 (dernier entrant)

Les écopoints sont fermés les jours fériés suivants : 1^{er} janvier - Lundi de Pâques - 1^{er} mai - 8 mai - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - 14 juillet - 15 août - 1^{er} novembre - 11 novembre - 25 décembre.

Les écopoints ferment à 16h15 les 24 et 31 décembre. (dernier entrant)

Nantes Métropole se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture sans préavis.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX DECHETERIES ET ECOPOINTS ET DE DÉPÔTS DES DÉCHETS

4.1 Conditions générales

L'accès aux déchèteries et écopoints est interdit aux personnes qui n'apportent pas de déchets et aux mineurs non accompagnés. Les mineurs de moins de 15 ans doivent rester dans les véhicules et sont placés sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent. Les animaux sont interdits sur les déchèteries.

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux conditions du présent règlement et aux instructions données sur place par les agents d'accueil, hormis pour les Personnes à Mobilité Réduite tel que prévu à l'article 4.2.1.

Consignes de sécurité

Il s'agit de sites industriels dont l'accès est conditionné au respect des consignes de sécurité suivantes :

- Ne pas pénétrer sur les sites en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 3 du présent règlement
- Ne pas fumer sur les sites
- Présenter à l'agent d'accueil l'ensemble des déchets à déverser
- Attendre l'autorisation de l'agent d'accueil pour accéder à la plate-forme
- Ne pas accéder à la plate-forme basse réservée aux agents d'accueil
- Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée des sites et notamment les limitations de vitesse
- Respecter les recommandations de l'agent d'accueil
- Stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent
- Dételer la remorque afin d'éviter de multiples manœuvres
- Effectuer les manœuvres des véhicules dans le respect des piétons et des autres véhicules
- Ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets
- Ne pas monter sur les garde-corps et les murets de sécurité des quais
- Ne pas descendre dans les bennes
- Nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition
- Quitter la plate-forme une fois les déchets déversés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Nantes Métropole décline toute responsabilité en cas de non respect des consignes de sécurité.

- **Mesures à respecter en cas d'accident**

Les usagers témoins d'un accident, préviennent en premier lieu l'agent d'accueil. Ils peuvent solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins. Les agents d'accueil sont formés aux premiers secours.

Les déchèteries et les écopoints sont équipés d'une boîte à pharmacie équipée pour les premiers soins.

Pour les soins urgents, il convient de faire appel aux services concernés :

- ☒ le n° 18 : les pompiers
- ☒ le n° 15 : le SAMU

- **Gratuité des dépôts**

Les déchets déposés par les particuliers sont reçus gratuitement.

- **Conditions de circulation**

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse de circulation est fixée à 10 km/heure maximum.

Hormis sur les plateformes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

- **Interdiction de récupération**

La récupération des matériaux est strictement interdite sauf habilitation accordée par Nantes Métropole.

4.2 Accès pour les particuliers

L'accès aux sites est exclusivement réservé aux particuliers qui résident sur le territoire de l'une des communes de Nantes Métropole.

Un justificatif de domicile (EDF, eau, certificat d'immatriculation, téléphone...) et une carte d'identité pourront être demandés à l'entrée des sites par l'agent d'accueil. En cas de refus de l'utilisateur, l'accès au site pourra lui être refusé.

L'accès est limité aux véhicules légers, attelés ou non d'une remorque de 2m³ maximum, d'un PTAC maximum de 3,5 T et d'une hauteur inférieure à 2 m.

Les dépôts sont limités à 2m³ par semaine pour chaque usager.

4.2.1 Cas des dépôts effectués par des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées.

Chaque déchèterie est munie d'une place réservée aux personnes à mobilité réduite matérialisée par une signalétique horizontale et verticale.

Les agents d'accueil ne sont pas habilités à participer au déchargement des véhicules.

Seules les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées pourront bénéficier d'une aide au déchargement par l'agent d'accueil.

Dans tous les cas, les agents d'accueil facilitent l'accès aux bennes et aux contenants.

Les conducteurs de véhicules de plus de 2 mètres de hauteur équipés d'un aménagement « handicapé » peuvent accéder à la déchèterie de leur choix (sauf Nantes et Orvault) à condition d'avoir obtenu l'autorisation « véhicules de plus de 2 mètres » mentionné à l'article 4.2.2 du présent règlement.

4.2.2 Cas des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur

L'accès aux déchèteries de Nantes Métropole est réservé aux véhicules de moins de 2 mètres de hauteur, à l'exception des déchèteries de Rezé et de la Chapelle-sur-Erdre.

Sur ces deux sites, l'accès des véhicules de plus de 2 mètres, dans la limite d'un PTAC de 3,5 tonnes, doit être autorisé par Nantes Métropole.

Le formulaire de demande d'accès (pour les autorisations d'accès longue durée et les autorisations temporaires) est disponible sur l'ensemble des déchèteries ou téléchargeable sur le site de Nantes Métropole :

<https://www.nantesmetropole.fr/pratique/dechets/dechetteries-l-acces-des-vehicules-de-plus-de-2-metres-84349.kjsp>

Les demandes d'accès sont à envoyer 15 jours avant la date souhaitée de dépôt en déchèterie :

- par courrier, à Nantes Métropole
Direction Déchets
2 cours du Champ de Mars
44923 Nantes Cedex 9
- par mail : acces-decheteries@nantesmetropole.fr

Selon les situations, une autorisation d'accès longue durée ou temporaire pourra être accordée selon les modalités définies ci-après. L'autorisation est valable pour les deux sites.

4.2.2.1 Autorisation d'accès longue durée

Cette autorisation est délivrée aux particuliers, résidant sur le territoire de Nantes Métropole et possédant un véhicule de plus de 2 mètres de haut, servant exclusivement à leur usage personnel. Elle permet un accès pour une durée de deux ans aux déchèteries de la Chapelle sur Erdre et Rezé uniquement.

Pour obtenir cette autorisation, il est demandé de fournir :

- le formulaire mentionné à l'article 4.2.2 dûment rempli
- une copie du certificat d'immatriculation aux mêmes nom et adresse que ceux du demandeur
- une copie de la carte d'identité du demandeur.

En cas de pièces manquantes, le dossier devra être complété pour que l'accès soit autorisé.

L'autorisation d'accès « longue durée » n'est pas accordée dans les cas suivants :

- location longue durée d'un véhicule,
- immatriculation provisoire du véhicule,
- utilisation d'un véhicule de fonction, de service pour le compte personnel du demandeur,
- non concordance entre l'adresse inscrite sur le certificat d'immatriculation et celle figurant sur le formulaire de demande
- véhicule non assimilable à un véhicule détenu par un particulier (camion-plateau, camion-benne... cette liste n'étant pas exhaustive).

La demande d'accès sera refusée aux véhicules immatriculés au nom d'une entreprise ou d'un organisme privé. Les déchets professionnels doivent être évacués dans des déchèteries privées comme précisé à l'article 4.3 du présent règlement.

L'autorisation d'accès est matérialisée par une carte d'accès « ALD » (Autorisation Longue Durée), envoyée par courrier au domicile du demandeur.

L'autorisation d'accès est soumise aux conditions suivantes d'utilisation.

Il est demandé au déposant de prévenir la déchèterie la veille du dépôt en précisant l'heure approximative de dépôt et les volumes à déposer. Il doit présenter sa carte d'accès à l'agent d'accueil qui lui ouvrira la barrière limitant la hauteur. .

Les quantités apportées doivent être en rapport avec les quantités moyennes produites par un ménage comme précisé par l'article 4.2 du présent règlement soit 2m³ par semaine. Un suivi des dépôts est réalisé sur les sites. Si les quantités à déposer sont jugées excessives par l'agent d'accueil, Nantes Métropole se réserve la possibilité de suspendre l'autorisation d'accès.

4.2.2.2 Autorisation temporaire d'accès

Cette autorisation est délivrée aux particuliers, résidant sur le territoire de Nantes Métropole. Elle permet un accès temporaire d'une semaine avec un véhicule de plus de 2 mètres de haut aux déchèteries de la Chapelle sur Erdre et Rezé uniquement. Elle est délivrée dans les cas suivants :

- location ou prêt d'un véhicule,

- utilisation d'un véhicule de fonction,
- immatriculation provisoire du véhicule,
- non concordance entre l'adresse inscrite sur le certificat d'immatriculation et celle figurant sur le formulaire de demande,
- véhicule non assimilable à un véhicule détenu par un particulier (camion-plateau, camion-benne ... cette liste n'étant pas exhaustive).

Il est demandé de fournir :

- le formulaire mentionné à l'article 4.2.2 dûment rempli, en précisant les dates envisagées de dépôt et les volumes à déposer
- un justificatif de domicile (EDF, téléphone, acte d'achat, de location..)
- une copie de la carte d'identité du demandeur

L'autorisation d'accès est matérialisée par une carte d'accès « AT » (Autorisation Temporaire), envoyée par courrier au domicile du demandeur.

L'autorisation d'accès est soumise aux conditions suivantes d'utilisation :

Il est demandé au déposant de prévenir la déchèterie la veille du dépôt en précisant les dates de dépôts et les volumes à déposer. Les usagers doivent présenter leur carte d'accès afin que l'agent d'accueil puisse effectuer un contrôle et suivi des dépôts.

Les dépôts sont limités à deux passages par jour, sans limite de cubage. Si les quantités à déposer sont jugées excessives par l'agent d'accueil, Nantes Métropole se réserve le droit d'orienter les usagers vers les sites de traitement mentionnés à l'article 7.

4.3 Accès pour les professionnels

L'accès aux déchèteries est interdit aux professionnels. Une liste de filières dédiées aux professionnels est disponible sur le site <http://www.dechets-paysdelaloire.com/>

4.3.1 Cas des dépôts liés à une activité rémunérée par Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Les personnes suivantes ne sont pas considérées comme des professionnels et peuvent donc accéder aux déchèteries :

- les auto-entrepreneurs ;
- les personnes agissant dans le cadre d'un contrat de travail avec un particulier employeur ;
- les personnes agissant hors contrat spécifique notamment pour un complément de ressources (allocation chômage, RSA, pension de retraite, minimum vieillesse).

Les demandes d'accès CESU sont à effectuer par l'employeur 15 jours avant la date de dépôt souhaitée:

- par courrier adressé à Nantes Métropole
Direction des déchets
2 cours du Champ de Mars
44923 Nantes Cedex 9
■
- par mail : acces-decheteries@nantesmetropole.fr

L'employeur précisera son nom, ses coordonnées, le type de prestations rémunérées en CESU (travaux, déchets verts), fournira l'identité et l'adresse de la personne rémunérée en CESU et indiquera l'immatriculation du véhicule utilisé pour effectuer le dépôt.

L'autorisation d'accès est matérialisée par une carte d'accès « CESU », envoyée par courrier au domicile de l'employeur. L'employeur est responsable de la mise à disposition de la carte à son employé CESU.

L'autorisation d'accès est limitée à douze passages par an et par employeur. Le dépôt est limité à 2 m³ par passage.

Si le salarié rémunéré en CESU dispose d'un véhicule de plus de 2 mètres de haut, il devra également respecter les conditions d'accès définies à l'article 4.2.2.

La personne effectuant le dépôt pour le compte de l'employeur CESU devra présenter la carte d'accès « CESU » à chaque passage pour que l'agent d'accueil y mentionne la date de dépôt.

4.3.2 Cas des dépôts effectués par des associations à but non lucratif et à vocation sociale

Les associations à but non lucratif et à vocation sociale peuvent accéder aux déchèteries et écopoints une fois par mois sur un site déterminé.

Les demandes d'accès sont à effectuer par courrier adressé à

Nantes Métropole
Direction des déchets
2 cours du Champ de Mars
44923 Nantes Cedex 9

ou par mail : acces-decheteries@nantesmetropole.fr

Il est demandé de fournir les copies des certificats d'immatriculation des véhicules ainsi que les statuts de l'association.

Une autorisation écrite est envoyée à l'association pour chaque véhicule concerné. Elle a une durée de validité d'un an.

L'association doit présenter son courrier à l'agent d'accueil lors de chaque dépôt.

ARTICLE 5 - DÉCHETS ADMIS

Sont notamment admis dans les déchèteries et écopoints, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 :

- les déblais et gravats issus du bricolage familial (sauf dans les écopoints)
- les déchets verts (sauf dans l'écopoint d'Auvours)
- les papiers, journaux, magazines, livres
- les cartons
- les encombrants ménagers divers
- le mobilier
- les batteries (sauf dans la déchèterie de La Montagne)
- le verre
- les huiles moteurs (sauf dans l'écopoint d'Auvours)
- le bois

- les ferrailles (sauf dans la déchèterie de La Montagne)
- les déchets diffus spécifiques (produits toxiques, corrosifs)
- les textiles
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (sauf dans les déchèteries de La Montagne, St Jean de Boiseau)
- les cartouches d'encre
- les piles et petits accumulateurs
- les objets en bon état destinés aux Recycleries présentes sur certains sites
- les lampes basses consommation (uniquement à la déchèterie de Nantes, Rezé et Carquefou).

Tous ces matériaux doivent être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

L'agent d'accueil est habilité à obtenir tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés. Afin de garantir le bon fonctionnement des sites et de maintenir leur accessibilité au plus grand nombre d'usagers, les agents d'accueil pourront être amenés à refuser les déchets en raison de la quantité et/ou de la fréquence des dépôts. Les dépôts sont limités à 2m³ par semaine.

ARTICLE 6 - DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants sont interdits :

- les déblais, gravats, autres que ceux issus du bricolage familial
- les éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion
- les ordures ménagères
- les cadavres d'animaux
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers
- les résidus de fabrication industrielle
- les médicaments
- les pneus (sauf à la déchèterie de Nantes, seuls les pneus des véhicules légers déjantés sont autorisés)
- les bouteilles de gaz (sauf à la déchèterie de Nantes)
- les sacs de tri de « recyclables »
- les bancs de bronzage

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, leur volume, leur quantité... présentent un danger ou des contraintes particulières d'exploitation.

ARTICLE 7 - DÉCHETS ADMIS SOUS CONDITIONS

7.1 Les déchets verts

Les déchets verts dont les tontes de pelouse, les produits d'égouttage et les branchages de jardin sont admis dans toutes les déchèteries et les écopoints (sauf Ecopoint d'Auvours). Sur les écopoints (hors Auvours), les branchages doivent avoir une longueur maximum d'un mètre.

Les quantités apportées doivent être en rapport avec les quantités moyennes produites par un ménage. Si

les quantités à déposer sont jugées excessives par l'agent d'accueil, Nantes Métropole se réserve le droit d'orienter les usagers vers les carrières présentées ci-dessous.

Pour obtenir un laissez passer, l'utilisateur devra communiquer ses coordonnées complètes, le jour, et l'immatriculation du véhicule en adressant un courriel à l'adresse mail suivante : acces-decheteries@nantesmetropole.fr.

Il recevra en retour une confirmation de Nantes Métropole à présenter à l'unité de compostage .

Unité de compostage - GRANDJOUAN SACO
52 quai Cormerais
44800 Saint-Herblain
02.40.43.21.21
du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h

L'utilisateur doit réaliser une demande écrite à l'adresse mail suivante : acces-decheteries@nantesmetropole.fr, en joignant un justificatif de domicile, et en précisant l'immatriculation du véhicule..

7.2 Les gravats

Les gravats sont admis uniquement dans les déchèteries . Ils ne le sont pas dans les écopoints. Les quantités apportées doivent être en rapport avec les quantités moyennes produites par un ménage.

Si les quantités à déposer sont jugées excessives par l'agent d'accueil, Nantes Métropole se réserve le droit d'orienter les usagers vers les carrières présentées ci-dessous.

Pour obtenir un laissez passer, l'utilisateur devra communiquer ses coordonnées complètes, le jour, et l'immatriculation du véhicule en adressant un courriel à l'adresse mail suivante : acces-decheteries@nantesmetropole.fr.

Il recevra en retour une confirmation de Nantes Métropole à présenter à la carrière.

Carrières CHASSE
Les Daudières
44220 Coëron
Ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h15
le vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h15

ou

Ecoterre CHARIER CM
Le Plantis
44 850 Le Cellier
Ouvert du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30

7.3 Les déchets d'amiante lié

Les déchets d'amiante lié ne sont pas repris dans les déchèteries ou les écopoints. Ils doivent être déposés

directement sur le site d'enfouissement de :

Ecoterre CHARIER CM Le Plantis 44 850 Le Cellier 02.40.25.30.30 Le lundi, mardi et vendredi de 8h à 11h45	SECHE Environnement OUEST ZI des Dorices Rue des Ferronniers 44330 Vallet du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
--	---

Au préalable, les usagers doivent se présenter dans l'une des onze déchèteries ou dans l'un des quatre écopoints de Nantes Métropole où les agents d'accueil leur donneront :

- un laissez-passer dûment rempli pour accéder au site du repreneur
- une étiquette « A »
- les consignes d'ensachage : les déchets d'amiante liés doivent être enveloppés dans des sacs ou bigs bags spécifiques amiante.
Les films étirables et les sacs poubelles sont strictement interdits.

Des sacs et des big-bags sont disponibles sur les déchèteries dans la limite de 2 sacs ou big-bags par foyer et par an.

Sont admis sur les sites d'enfouissement :

- le fibrociment
- le fibro ondulé (longueur maximum : 2m, quantité maximum autorisée : 10 plaques)
- les ardoises fibro (volume maximum : 1m³)
- les tubes en fibrociment (en petite longueur)
- les cuves ou jardinières

Ne sont pas admis sur le site :

- les dalles vinyles et linoléum cassables
- les dalles de plafond

ARTICLE 8 – VIDÉOSURVEILLANCE

Certaines déchèteries sont équipées de dispositifs de vidéosurveillance destinés à assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens contre les incendies et les vols. Les usagers en sont informés à l'entrée des sites par un panneau comportant un pictogramme représentant une caméra.

Conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans le délai prévu. La demande doit être adressée à la Direction des déchets de Nantes Métropole.

Outre le cas dans lequel le demandeur demande à accéder à des enregistrements qui ne le concernent pas, toute demande qui porterait atteinte à la sûreté de l'Etat, compromettrait la défense ou la sécurité publique, nuirait au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou aux opérations préliminaires à de telles procédures ou affecterait le droit des tiers filmés au respect de leur vie privée sera rejetée.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies à partir des formulaires de demande d'accès font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Direction déchets de Nantes Métropole. (2 Cours du Champ de Mars – 44923 Nantes cedex 9 ou par mail : acces-decheteries@nantesmetropole.fr)

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des déchets de Nantes Métropole.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les aires des déchèteries et des écopoints.

En conséquence, la responsabilité de l'exploitant du site ne pourra être engagée en cas :

- de vols ou dégradations des biens des usagers ;
- de préjudice subi par un usager qui n'aurait pas respecté le présent règlement et les consignes de sécurité ;
- de préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de non respect du présent règlement ou de troubles à l'ordre public, l'usager contrevenant pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries et aux écopoints et être poursuivi conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture
- tout dépôt sauvage de déchets
- toutes menaces ou violences envers les agents d'accueil ou les usagers des sites.

Tous les coûts engagés par Nantes Métropole pour l'élimination des déchets interdits ou déposés aux abords des déchèteries et des écopoints seront intégralement facturés à l'auteur du dépôt selon la tarification prévue par la délibération de Nantes Métropole en vigueur sans préjudice des poursuites éventuelles.

L'article R.633-6 du code pénal punit d'une contravention de 3^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L'article R.635-8 du code pénal punit d'une contravention de 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de

jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

L'article R.644-2 du code pénal punit d'une contravention de 4^e classe le fait d'entraver la libre circulation sur la voie publique par le dépôt d'objets ou de matériaux.

Nantes Métropole et l'exploitant se réservent le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

Fait à Nantes, le

La Vice -Présidente,
Michèle GRESSUS

Annexe VII : **Outil 7 – documentation générale**

Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTNC le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.

*CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)
Direction des risques professionnels*

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectuée, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés⁽¹⁾ (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorso-lombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

(1) Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;

■ les autres paramètres :

- les modes de conditionnement des déchets,
- l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
- les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
- etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolumbaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marches-pieds :
 - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
 - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
 - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
 - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
 - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
 - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
 - les risques liés aux conditions climatiques,
 - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
 - les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...);
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...);
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4141-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26
	R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
	R. 233-39	R. 4324-43
	R. 233-40	R. 4324-44
	R. 233-41	R. 4324-45
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

■ Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

■ Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

■ Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

■ Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

■ Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

■ Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

■ Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

■ Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

■ Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

■ Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

■ Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

■ Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

■ Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

■ Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

■ Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

■ joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

■ joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :

- le poste de pesée,
- l'endroit de déchargement,
- les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
- les zones où il y a risque d'embourbement,
- le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

■ préciser:

- l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
- la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
- l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

■ ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
 - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
 - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
 - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
 - les risques liés aux conditions climatiques,
 - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;
- former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;
- former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;
- former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;
- s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;
- vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;
- assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;
- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

- obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

- poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

- définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

- s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;
- transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;
- désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :
 - organiser un suivi avec les intérimaires,
 - transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
 - inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;
- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.

TITRE IV

ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES

Section 1 - Déchets ménagers

ART. 411 - Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires, à l'exclusion des établissements hospitaliers visés à la section 2.

ART. 412 - Présentation des déchets à la collecte (R.S.T. 73)

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal (1).

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ART. 413 - Produits non admis dans les déchets ménagers (R.S.T. 74)

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

ART. 414 - Récipients de collecte des ordures ménagères (R.S.T. 75)

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

(1) Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 Juillet 1975), et les textes pris pour son application notamment le décret n° 77-151 du 7 Février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (J.O. du 20 Février 1977).

Circulaire 80-50 du 26 Mars 1980.

Poubelles

Les récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement mables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité compétente.

Avant leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute des ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'échappement des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une fermeture suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout obstacle.

À tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en outre être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Autres types de récipients

Les autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité compétente après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de transport existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

15 - Mise des récipients à la disposition des usagers (R.S.T. 76)

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ART. 416 - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures (R.S.T. 78)

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'installation de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation (1).

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Les vide-ordures doivent être étanches, lisses et descendre verticalement sans déviation sur toute leur hauteur.

La section intérieure des conduits doit être soit circulaire d'un diamètre au moins égal à 0,30 mètre, soit carrée d'au moins 0,30 mètre de côté et à condition que les angles soient arrondis suivant une courbe de 0,10 mètre de rayon.

Les conduits doivent être ventilés soit par un dispositif mécanique, soit par l'intermédiaire d'un aspirateur statique situé hors combles et être ramonables.

Les vidoirs doivent être établis de manière à assurer à tout moment une occlusion entre le conduit et la pièce desservie.

Lorsque le vide-ordures débouche dans le logement, il doit être équipé de dispositifs silencieux et hermétiques permettant d'éviter les bruits, les odeurs et les poussières.

Les espaces clos où sont installés les vidoirs doivent être convenablement ventilés sur l'extérieur.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

(1) Arrêté du 14 Juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 Juin 1969).

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

ART. 417. — Locaux destinés à recevoir les ordures ménagères (R.S.T. 77)

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênantes ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leur dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens, adaptés aux productions importantes d'ordures ou imposés par les services de collecte des ordures ménagères.

ART. 418 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures. (R.S.T. 79)

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont désinfectés, ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (1).

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ART. 419 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte (R.S.T. 80)

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ART. 420 - Règlementation de la collecte (2) (R.S.T. 81)

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

L'évacuation des déchets fermentescibles doit être assurée au moins une fois par semaine :

— dans les zones agglomérées groupant plus de 500 habitants. Cette évacuation doit être effectuée par une collecte en porte à porte,

(1) Loi n° 72-1139 du 22 Décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 Novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J.O. du 23 Décembre 1972).

(2) Décret 77-151 du 7 Février 1977 (J.O. du 20 Février 1977)

Circulaire du 18 Mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (J.O. du 9 Juillet 1977).

- dans les zones agglomérées groupant moins de 500 habitants, l'évacuation des ordures peut être réalisée soit par la collecte en porte en porte soit par la mise à la disposition du public de conteneurs ou de lieux de dépôt convenablement aménagés et équipés. Les conteneurs, aires de dépôt ou de regroupement de sacs seront débarrassés et nettoyés chaque semaine afin d'éviter toute fermentation et toute prolifération des insectes ou des rongeurs.

Une désinsectisation ou une dératisation seront effectuées en tant que de besoin.

Dans les communes ou groupements de communes comportant des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, l'enlèvement des déchets doit être assuré au moins une fois par semaine pendant la période de fréquentation, à partir d'un point de collecte (aire de rassemblement des récipients) aménagé pour chaque terrain.

ART. 421 - Protection sanitaire au cours de la collecte (R.S.T. 82)

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles.

ART. 422 - Broyeurs d'ordures (R.S.T. 83)

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Maire après avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

ART. 423 - Élimination des déchets (R.S.T. 84)

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique (art. L 17).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le brûlage à l'air libre des déchets du jardin ne peut être toléré que si toutes les précautions sont prises pour ne pas gêner le voisinage.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à cette règle pourront cependant être accordées par le Maire après avis de l'autorité sanitaire. Pour les installations importantes ou particulièrement nuisantes, les dérogations pourront être accordées par le Préfet après avis du Conseil Département d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs, utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

(1) notamment la circulaire interministérielle du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 Mars 1973). Circulaire du 6 Juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 Juin 1972) et circulaire du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 Avril 1973).

ART. 424 - Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère (R.S.T. 85)

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

Section 2 - Déchets des Établissements Hospitaliers et Assimilés

11 - Généralités (R.S.T. 86)

tre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 413 du présent «Décrets Ménagers», les déchets en provenance des établissements hospitaliers obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales :

Déchets contaminés.

déchets anatomiques, cadavres d'animaux, fumiers de caractère putrescible ;
tout objet, aliments, matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes
nes tels qu'objets à usage unique, plâtres, textiles souillés de caractère non
ble ;
produits liquides et déchets d'autopsie.

Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers

ut objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalable-
uni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à
ement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective
re.

tablissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune
gories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette
ion peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement soit par l'intermé-
e la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

rsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répon-
réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques de
s.

12 - Déchets de toutes catégories (R.S.T. 87)

nt applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'obligations minimales
ptions des articles 413, 414, 416, 417, 418, 421 (dans lequel le mot «habitants» est

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots «autorité municipale» sont remplacés dans ces articles par «autorité sanitaire», les mots «immeubles collectifs» par «immeubles de l'établissement».

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.

Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

ART. 433 - Déchets contaminés (R.S.T. 88)

433-1- Déchets contaminés solides

Ces déchets, ainsi que les récipients non encore fermés les contenant ne peuvent être manipulés que par le personnel habilité à cet effet.

Si les récipients utilisés pour la collecte des déchets sont des sacs en papier ou en matière plastique, ils doivent être fermés après remplissage. Les autres types de récipients doivent être munis d'un couvercle assurant une fermeture hermétique.

Pour leur transport vers le lieu d'incinération, les récipients contenant des déchets contaminés doivent être placés dans d'autres récipients ou conteneurs, dans lesquels il est interdit de placer des déchets en vrac. En outre, tout complément de chargement de ces récipients sera considéré comme étant constitué de déchets contaminés.

Tous les récipients servant à la collecte et au transport des déchets contaminés doivent être identifiables grâce à un système de marquage apparent ; ils doivent être étanches aux liquides.

Les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de contamination.

Le stockage de ces déchets ne doit pas excéder 48 h. Il doit se faire à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes.

Les déchets contaminés doivent être obligatoirement incinérés. Si des récipients à usage unique sont utilisés, il doivent être également incinérés. Tous les autres récipients ayant été utilisés tant pour la collecte que pour le transport vers le lieu d'incinération doivent être nettoyés et décontaminés, intérieurement et extérieurement, après vidage. Ces récipients doivent présenter des parois et surfaces lisses et être constitués de matériaux imputrescibles et lavables.

(1) notamment la circulaire interministérielle du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 Mars 1973), la circulaire du 6 Juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 Juillet 1972) et la circulaire du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 Avril 1973).

433-2- Déchets contaminés liquides

Le traitement et l'évacuation des produits liquides et des eaux usées issus de ces établissements doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

D'autre part, si les conditions sanitaires l'exigent, les effluents rejetés subiront un traitement complémentaire tel qu'une désinfection ou tout autre moyen assurant un abattement bactériologique efficace.

ART. 434 - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers (R.S.T. 89)

Si l'établissement n'assure pas l'élimination de ses déchets, une convention doit être passée avec la collectivité ou l'entreprise assurant le service de collecte et de traitement.

Cette convention précise les obligations réciproques de l'établissement et de la collectivité ou de l'entreprise et, notamment celles relatives :

- à la mise à disposition éventuelle des récipients,
- à la présentation des déchets pour leur enlèvement,
- à la sélectivité des déchets,
- à la responsabilité de l'hôpital en ce qui concerne :
 - les récipients contenant des déchets contaminés - matériaux utilisés, marquage, étanchéité,
 - le double emballage de ces déchets,
 - la décontamination après usage des récipients utilisés.

Section 3 - Mesures de salubrité générales

ART. 441 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général (R.S.T. 90)

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.
- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :
 - a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
 - b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
 - c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, des bateaux etc...
 - d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

ART. 442 - Déchargement des matières de vidanges (R.T.S. 91)

Les entreprises de vidange devront tenir à la disposition des autorités sanitaires un carnet portant les renseignements suivants : (1)

- date des opérations,
- nature, origine des matières collectées,
- quantité,
- destination.

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes,
- dans des fosses de stockage en attente d'une valorisation agricole.

L'implantation et la réalisation de ces fosses doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales qui consultera le Conseil Départemental d'Hygiène,

- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- par mise en décharge dans des «déposantes» spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo(2),
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement soit directement, soit, dans certains cas, par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir (3).

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eau usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, après avis de l'autorité sanitaire.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

(1) Loi 75-633 du 15.7.75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16.7.75).

Instruction du 23.2.78 relative au schéma départemental d'élimination et de traitement des matières de vidange (J.O. du 1er mars 1978) - cf. également l'article 817.2.4 du présent règlement.

(2) Circulaire n° 2216 du 14.2.73 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites «déposantes» (non parue au J.O.).

(3) Circulaire du 23.2.78 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (J.O. du 1er mars 1978).

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage,
- la charge en DB05 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20% de la charge totale en DB05 admissible sur la station,
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3%.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration.

Les installations seront conçues pour éviter toute nuisance aux alentours et faciliter le traitement et le contrôle des produits dépotés.

ART. 447 - Protection des lieux publics contre la poussière (R.S.T. 96)

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ART. 448 - Protection contre les déjections (R.S.T. 97)

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transports publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules de services de transport en commun s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin et au moins une fois par an au printemps.

ART. 449 - Cadavres d'animaux (R.S.T. 98)

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 275 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 10 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).

150 - Propreté des voies et des espaces publics (R.S.T. 99)

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus de toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs au présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le règlement, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartons, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou susceptibles d'être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou contenant des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur (1).

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

450-3- Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

450-4- Transport de toutes natures.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

(1) Décret n° 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (J.O. du 14 Février 1976).

Arrêté du 14 Octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (J.O. du 6 Novembre 1977).

450-5- Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre VII du présent règlement les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

450-6- Animaux

Il est interdit de laisser paître les animaux domestiques sur les plages, dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins publics.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, dans les agglomérations, qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux devront veiller à ce que les trottoirs ne soient pas souillés par les déjections.

450-7- Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leur travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

450-8- Neige et glaces

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

ART. 451 - Salubrité des voies privées (R.S.T. 100)

451-1 - Dispositions générales (1)

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

451-2- Établissement, entretien et nettoyage.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Éventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égoût ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égoût, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libre.

451-3- Enlèvement des ordures ménagères

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

451-4- Évacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

(1) En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (J.O. du 11 octobre 1958).

Annexe VIII : **Principes d'implantation des conteneurs enterrés sur
Nantes Métropole**



DOCTRINE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS ENTERRÉS DE NANTES MÉTROPOLE

SOMMAIRE

Table des matières

I Conditions de mise en œuvre préalable.....	3
I.1 Conditions préalables.....	3
I.2 Usagers concernés par ce mode de collecte.....	3
I.3 Domanialité et conditions de rétrocession à la collectivité.....	4
I.3.1 Cas 1 : implantation sur le domaine privé.....	4
I.3.2 Cas 2 : implantation sur le domaine privé en limite du domaine public.....	4
I.3.3 Cas 3 : Implantation sur le domaine public.....	4
I.4 Procédure avant toute installation de conteneurs enterrés à destination des porteurs de projets.....	5
II Choix de ce mode de collecte.....	5
III Dimensionnement du nombre de conteneurs.....	5
IV Choix des équipements.....	5
V Contraintes d'implantation.....	6
V.1 Par rapport aux usages.....	6
V.1.1 Flux OMR/DS, TRI'SAC.....	6
V.1.2 Flux Verre.....	6
V.2 Par rapport aux contraintes d'implantation.....	6
V.3 Par rapport à la collecte.....	7
V.4 Réception des ouvrages.....	8
VI Cas concrets d'implantation.....	9
VII Les conditions de gestion et de renouvellement des conteneurs enterrés.....	10
VII.1 Entretien et Maintenance.....	10
VII.1.1 L'entretien des conteneurs enterrés.....	10
VII.1.2 Maintenance des conteneurs enterrés.....	10
VII.2 Gestion des dépôts sauvages.....	10
VII.3 Renouvellement.....	10
VII.4 Les conventions.....	11
I Caractéristiques générales.....	12
II Normes.....	14
III Caractéristiques des équipements.....	14
III.1 Caractéristiques de la cuve béton.....	14
III.2 La plate-forme de sécurité.....	15
III.3 Caractéristiques de la cuve amovible.....	15
III.3.1 Données générales.....	15
III.3.2 Insonorisation des conteneurs pour le verre.....	15
III.3.3 Plate-forme piétonnière.....	16
III.4 Caractéristiques de l'émergence.....	16
III.4.1 Borne d'introduction ou « périscope » :.....	16
IV Travaux de génie civil pour l'implantation des conteneurs enterrés.....	17
V Aménagements des abords.....	17
VI Evolution des recommandations.....	17

Le choix de ce type de contenant permet d'optimiser la collecte des déchets en zone urbaine dense sur des projets urbains d'envergure.

Nantes Métropole opte pour ce mode de collecte dans les cas suivants :

- habitat collectif dense,
- centres bourgs, quartiers en requalification de l'espace public

Pour une implantation réussie et une bonne utilisation des équipements

Il est indispensable de respecter l'ensemble des contraintes présentées ci-après liées aux usages, au bon dimensionnement, aux règles d'implantation et à la gestion des équipements.

Néanmoins, la collectivité est l'interlocuteur privilégié pour échanger et définir avec le porteur de projet des consensus si l'ensemble des contraintes n'est pas réuni.

La collectivité (pôle de proximité) doit valider les propositions d'implantation du porteur de projet.

I Conditions de mise en œuvre préalable

I.1 Conditions préalables

Aucun financement par la Métropole

Nantes Métropole ne finance aucune installation de conteneurs enterrés pour les flux OMR/CS et TRIS'SAC à l'exception de ses projets de requalification de l'espace public. La collectivité prescrit la mise en œuvre technique (choix de ce mode de collecte, prescriptions sur les équipements, dimensionnement, positionnement, contraintes de collecte).

Le premier investissement est donc à charge des porteurs de projet.

L'implantation de conteneurs enterrés pour le flux VERRE est financé par la collectivité (sauf projets spécifiques, ZAC notamment) et est réalisée sur l'espace public. Elle peut se faire sur l'espace privé sous réserve d'accord entre la collectivité et le propriétaire foncier et la signature d'une convention de passage.

Les matériels choisis par la maître d'ouvrage ou l'aménageur doivent répondre au cahier des charges des prescriptions établi par la collectivité et sont soumis à l'avis et la validation de Nantes Métropole (pôles de proximité).

I.2 Usagers concernés par ce mode de collecte

La collecte en conteneurs enterrés pour les flux OM/CS et TRI'SAC concernent en priorité les ménages dans le cadre de projets urbains denses.

Sous conditions et avec accord de la collectivité, les autres producteurs de déchets (tertiaires ou commerciaux, administrations), peuvent, être concernés par les conteneurs enterrés dès lors que

- ces activités ont une production de déchets inférieure à 1020 l hebdomadaire ;
- le dimensionnement du nombre de conteneurs sur le quartier intègre la production de déchets liée à ces activités.
- le type de déchets produits n'induit pas la mise en œuvre de collecte spécifique (production importante de cartons, de biodéchets...)

Les conteneurs enterrés pour le flux verre sont adressés à l'ensemble des usagers.

I.3 Domanialité et conditions de rétrocession à la collectivité

Implantation sur le domaine privé

Au regard des contraintes d'accessibilité et du choix de la meilleure implantation possible pour un usage optimal, les conteneurs enterrés seront implantés :

- sur le domaine privé en priorité
- à défaut sur le domaine public après accord de la collectivité

La collectivité distingue 3 cas :

I.3.1 Cas 1 : implantation sur le domaine privé

Les conteneurs sont implantés et enclavés sur le domaine privé sans possibilité de rétrocession de l'espace à la collectivité.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage reste propriétaire des équipements et en assurera leur renouvellement (durée de vie d'un conteneur : entre 8 et 12 ans en moyenne selon la qualité de l'équipement et son utilisation).

Il convient d'encadrer par convention les règles d'utilisation de la voie pour la collecte et de gestion des équipements : cf modèle de convention en Annexe IV du règlement de collecte

I.3.2 Cas 2 : implantation sur le domaine privé en limite du domaine public

Les conteneurs sont implantés sur le domaine privé en limite du domaine public.

Sous réserve d'accord de la collectivité, l'emprise foncière de l'équipement est rétrocédée à la collectivité en respectant les règles de transfert de propriété et la rédaction d'un acte notarié.

Nantes Métropole intègre l'équipement dans son patrimoine et de fait en assurera le renouvellement.

I.3.3 Cas 3 : Implantation sur le domaine public

La mise en place de conteneurs se fait :

- soit lors d'opération de requalification de l'espace public (maîtrise d'ouvrage Nantes Métropole)
- soit directement par le porteur de projet avec une autorisation de travaux sur le domaine public
- dans le cas des ZAC

La collectivité assurera le renouvellement des équipements.

I.4 Procédure avant toute installation de conteneurs enterrés à destination des porteurs de projets

	➤ Orientation du choix du mode de collecte : chapitre II ➤ Validation technique de Nantes Métropole ➤ Dimensionnement des besoins : chapitre III ➤ Présentation des plans au stade Avant Projet aux services compétents de la collectivité (phase Faisabilité du Projet) ➤ Choix des équipements : chapitre IV ➤ Respect des contraintes techniques d'implantation : chapitre V ➤ Conditions de gestion et de renouvellement du patrimoine installé
---	---

II Choix de ce mode de collecte

Ce choix de mode de collecte doit répondre à 2 règles :

- la **densité du projet** justifie ce mode de collecte cf Annexe I. En toute rigueur, le choix de ce mode de collecte est envisagé lorsque le projet doit impliquer un minimum de 270 habitants.
- le projet se trouve dans un **périmètre de collecte en conteneurs enterrés** cf Annexe II

Si ces 2 règles ne sont pas respectées de façon concomitante, le porteur de projet doit impérativement contacter le pôle de proximité dont dépend son projet pour orienter le mode de gestion définitif.

La validation définitive du mode de collecte retenu dans le cadre d'un projet urbain revient au **pôle de proximité. Elle est donnée au stade Avant Projet Sommaire**

III Dimensionnement du nombre de conteneurs

Le nombre de conteneurs est défini suivant :

- le mode de gestion : TRI'SAC ou OMR/CS
- la fréquence de collecte

L'annexe I permettra de dimensionner le nombre de conteneurs nécessaires au projet.

La validation définitive du nombre de conteneurs dans le cadre d'un projet urbain revient au **pôle de proximité. Elle est donnée au stade Avant Projet Sommaire ou Définitif**

IV Choix des équipements

Les conteneurs enterrés implantés sur le territoire métropolitain sont composés d'une cuve béton étanche et fixe, dans laquelle vient s'imbriquer une cuve métallique mobile de 4 à 5 m³ recevant les déchets, d'un plateau de surface (plate-forme piétonnière) et d'une borne émergente adaptée suivant le flux de déchets à y mettre.

Le modèle doit permettre un accès au personne à mobilité réduite.

Un cahier des charges des prescriptions se trouve en fin de document.

V Contraintes d'implantation

V.1 Par rapport aux usages

V.1.1 Flux OMR/DS, TRI'SAC

Distance d'accès au conteneur OM/DS/TRI'SAC

Le conteneur enterré doit être accessible à une **distance de 80 m maximum** des points de sortie des usagers (hall d'entrée, parking des collectifs), sur le cheminement piéton envisagé.

Chaque équipement doit être positionné pour un nombre d'usagers équivalent afin de garantir un taux de remplissage équilibré entre conteneurs et ne pas générer de débordements et donc de dépôts sauvages.

Les conteneurs doivent être implantés du même côté que les logements concernés pour éviter toute traversée de route.

V.1.2 Flux Verre

Les points d'apport volontaire concernent un ensemble plus large d'usagers (environ 500 hab). Le rayon acceptable pour un accès à un point de tri verre est de **300 m**.

Pour l'ensemble des flux, l'accès aux personnes à mobilité réduite doit être pris en compte.

V.2 Par rapport à l'environnement

L'implantation d'un conteneur enterré doit se faire :

- en l'absence de tout obstacle aérien pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 10 m par rapport au sol,
- sans réseau aérien (câbles électriques, téléphoniques...) dans un rayon de 8,5 m minimum
- sans réseau souterrain (réseau d'eau, réseau de chaleur, réseau électrique...). Il est nécessaire de faire une DT (**Déclaration de Projet de Travaux**) et une DICT (**Déclaration d'Intention d'Intervention de Travaux**) en amont,
- avec un dégagement autour du point de collecte
 - de 3 m sans mobilier urbain de plus de 1,5 m de haut (candélabre, ...), du houppier des arbres
 - de 2 m sans mobilier urbain de moins de 1,5 m de haut (corbeille de propreté, ...), sans stationnement, sans végétation (type enherbement, arbuste, petite haies de moins de 50 cm).
- Avec une distance minimale de 1,5m entre le centre de la colonne et le fil de l'eau de la voie.
- Sans potelet à moins de 50 cm du bord de la plate-forme piétonnière.

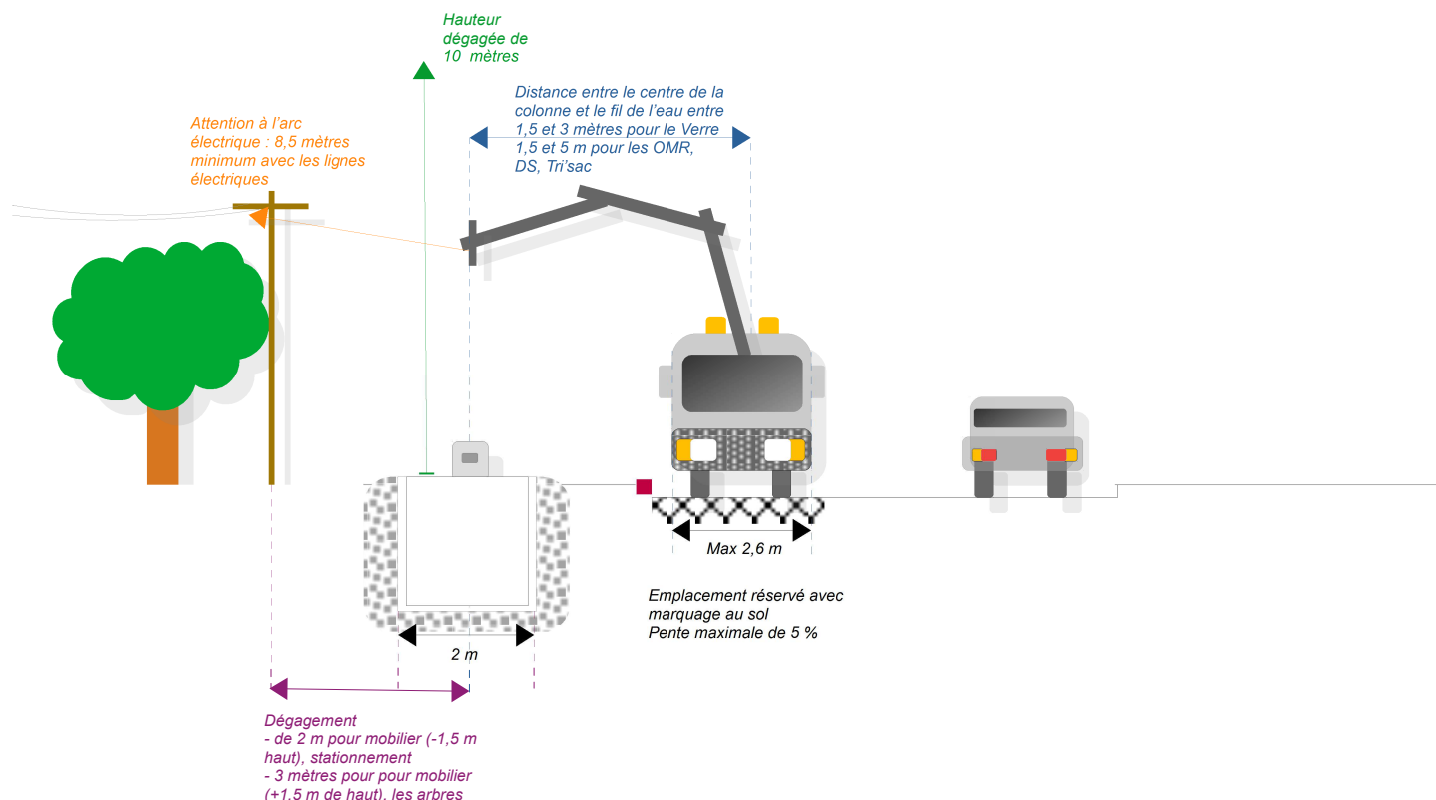
NB : les indications chiffrées sont par rapport à l'axe de l'équipement (sauf spécifications dans le texte).

De même, il est déconseillé d'implanter un conteneur au droit de fenêtre ou de balcon des résidents. Une **distance minimum de 3 m** est recommandée entre la limite de la plate-forme piétonnière et au droit des fenêtre ou balcon.

L'espace entre le conteneur et véhicule de collecte est sans circulation (piste cyclable notamment) ou stationnement.

Il est important de préserver la **continuité piétonne** (circulation piétonne derrière le conteneur). La largeur d'accès est de 1,40 m libre d'obstacle.

Le conteneur sera placé en point haut pour éviter le ruissellement d'eau vers le conteneur.



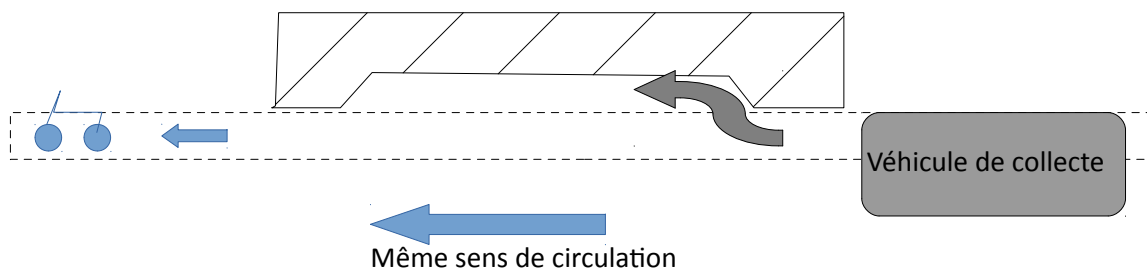
V.3 Par rapport à la collecte

Les opérations de collecte prennent 3 à 5 minutes par conteneur. Il est indispensable qu'elles se déroulent en toute sécurité vis à vis des piétons, véhicules roulants (cycles, automobiles) et sans générer de dérangement pour ces tiers.

Aucun conteneur enterré ne doit être implanté le long de grands axes routiers (pénétrantes sur la métropole) qui pourraient soit entraver la bonne circulation, soit générer des dépôts sauvages.

En tout état de cause, pas d'implantation de conteneurs enterrés sur des voies principales s'il n'y a pas la possibilité de réaliser une enclave de 3,2 m de large sur 11 m de long (hors biseaux pour l'accès).

Une demi-enclave pourra être étudiée d'une dimension de 1,2 m de large sur 11 m de long (hors biseaux). Le point de vigilance portera sur les risques de stationnement anarchique sur ces emplacements.



Exemple de demi-enclave

Cas particulier des voies en sens unique et piste cyclable en contre-sens : l'implantation des conteneurs enterrés se fera préférentiellement côté droit de la voie de circulation du véhicule de collecte.

Stationnement gênant

Un dispositif anti-stationnement doit être prévu devant les conteneurs, si le risque de stationnement anarchique est identifié (ex : potelets, bordures hautes, demi-sphère...).

Un **marquage au sol** doit être prévu pour identifier le périmètre de manœuvre du véhicule de collecte (ex : zebra ou ligne jaune sur une longueur de 11 m le long des conteneurs).



Contrôle d'accès

S'il existe un système de barrière ou tout type de restriction (plots...), le système devra être choisi de manière à faciliter l'accessibilité pour la collecte des conteneurs enterrés :

- ouverture par le gestionnaire avant la collecte (la veille ou le jour de la collecte) en priorité
- ou système d'ouverture par code (digital ou téléphonie mobile)

V.4 Réception des ouvrages

La réception des ouvrages n'est possible que lorsque les abords sont finalisés (bitume ou pavage finalisés autour du conteneur) permettant aux usagers un accès dans de bonnes conditions et au collecteur une collecte sans risque de détériorer l'équipement.

Lors de la réception, le porteur de projet financeur du conteneur et la collectivité sont présents pour un test en conditions réelles avec l'opérateur de collecte.

En cas de réception avec réserves, la collecte ne pourra s'opérer qu'après levée des réserves à charge du financeur.

Modèle de réception des ouvrages en annexe IV du Règlement de Collecte.

VI Cas concrets d'implantation

Implantations de conteneurs réussies (bon usage et bonnes conditions de collecte)



Continuité piétonne préservée
A distance des habitation



Semi-enclavement pour le positionnement du véhicule
Marquage au sol pour positionnement du véhicule



Site très visible facile à surveiller et à collecter
La piste cyclable passe derrière les conteneurs

Implantations de conteneurs non réussies (mauvais usages et mauvaises de collecte)



Proximité des habitations : source de nuisances sonores et olfactives



Non respect des distances autour du conteneur
Proximité des habitations



Juste devant le hall d'entrée – Impact visuel

VII Les conditions de gestion et de renouvellement des conteneurs enterrés

VII.1 Entretien et Maintenance

VII.1.1 L'entretien des conteneurs enterrés

Il s'agit de nettoyer la partie visible et l'intérieur du conteneur afin de faciliter l'accès aux usagers.

Le nettoyage des émergences et de la plate-forme piétonnière est assuré par le gestionnaire utilisateur dès lors qu'il est propriétaire de l'équipement.

Un nettoyage complet du conteneur (intérieur, extérieur) est assuré par la collectivité quelque soit la domanialité de l'équipement, 1 à 2 fois par an selon les flux.

VII.1.2 Maintenance des conteneurs enterrés

Elles est à 2 niveaux :

- préventive, assurée lors des nettoyages complets
- curative, lorsque une pièce est endommagée.

Dans les 2 cas, la collectivité prend en charge la maintenance des conteneurs enterrés.

En cas de dégradation par un tiers (autre que le collecteur) démontrée, la collectivité peut néanmoins se retourner contre les personnes identifiées pour la prise en charge des réparations.

VII.2 Gestion des dépôts sauvages

La prise en charge des dépôts sauvages est assurée par le propriétaire de l'équipement :

- Si le dépôt est du même flux que le conteneur et que ce dernier n'est pas rempli, le dépôt doit être mis dans le conteneur
- si le dépôt est assimilé à un encombrant : le dépôt doit être évacué vers les filières adaptées (gestion des encombrants en porte à porte, apport en déchèterie)

Une convention est signée entre le gestionnaire et la collectivité pour définir les engagements de chacune des parties

VII.3 Renouvellement

Les conteneurs enterrés doivent être renouvelés tous les 8 à 12 ans selon leur taux d'usage (fréquence de collecte) notamment. Ces données sont indicatives et dépendent de la bonne utilisation de l'équipement.

Le renouvellement concerne : la cuve mobile, le périscope, la plate-forme piétonnière et la plate-forme de sécurité.

Le seul équipement conservé est la cuve béton (sauf si elle est endommagée).

Synthèse de la répartition des engagements entre le maître d'ouvrage/gestionnaire utilisateur de l'équipement et la collectivité :

Domanialité d'implantation des conteneurs enterrés	Publique	Privée
1ère acquisition des équipements	Porteur de projet	Porteur de projet
Propriétaire des équipements à terme	Nantes Métropole	Gestionnaire utilisateur des équipements
	Cas 2, 3	Cas 1, 2
Fonctionnement		
Nettoyage des émergences	Nantes Métropole	Gestionnaire utilisateur des équipements
Gestion des dépôts sauvages (en dehors des nettoyages émergences)	Nantes Métropole	Gestionnaire utilisateur des équipements
Nettoyage complet (intérieur, extérieur)	Nantes Métropole	Nantes Métropole
Entretien préventif et curatif	Nantes Métropole	Nantes Métropole
Collecte	Nantes Métropole	Nantes Métropole
Renouvellement des équipements	Nantes Métropole	Gestionnaire utilisateur des équipements

VII.4 Les conventions

Des conventions doivent être signées entre la collectivité et le gestionnaire des équipements afin d'encadrer les missions et responsabilités de chacune des parties.

Deux types de convention

- de collecte :

elle autorise la collectivité à pénétrer sur un espace privé pour la collecte des équipements implantés. Elle définit par ailleurs les conditions d'aménagement permettant la collecte.

- de gestion et de renouvellement

elle définit les responsabilités de chacune des parties dans la gestion des dépôts sauvages, le nettoyage des conteneurs et le renouvellement

Les documents sont présentés en annexe IV du Règlement de Collecte.

CAHIER DES CHARGES DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE CHOIX DE CONTENEURS ENTERRÉS

I Caractéristiques générales

Un conteneur enterré est constitué de différentes parties

- Une **cuve béton ou cuvelage béton** de 5 m³
- Une **plate-forme de sécurité** pour obturer la fosse béton au moment de la collecter
- Une **conteneur amovible** dont le volume est différent selon les flux collectés

4 m³ pour le flux verre

5 m³ pour les flux OMR/CS et TRI'SAC

comprenant la **plate-forme piétonnière** dont les caractéristiques répondent à la loi PMR en terme d'accessibilité.

- Une **émergence** ou **borne d'introduction** dont l'ouverture est variable selon les flux collectés. Cette dernière est équipée d'une préhension (pour la collecte)

L'emprise au sol d'un conteneur est d'environ 4m².

Les conteneurs présentent toutes les garanties nécessaires de sécurité d'utilisation, de solidité (résistance aux impacts intérieurs et extérieurs, résistance au feu) et de manipulation (résistance aux chutes, aux impacts des systèmes de préhension, aux fréquences d'utilisation), de résistance aux intempéries et au temps, notamment aux UV (stabilité).

Les conteneurs sont faciles d'entretien et de maintenance (anti-affichage, anti-graffitis). Ils sont résistants au lavage à haute pression.

Tous les équipements métalliques (préhension, tirants, cadres, câbles...) sont protégés contre la corrosion et présentent toutes les garanties de robustesse et de longévité dans leur fonctionnement : acier galvanisé à chaud. .

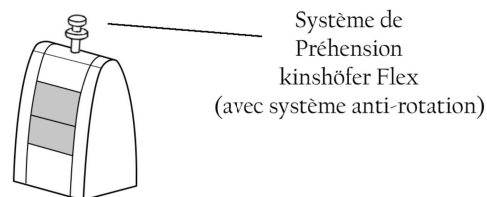
Les pièces constituant l'ensemble cuve – plate-forme doivent être facilement démontables et remplaçables.

Un schéma global est présenté ci-après.

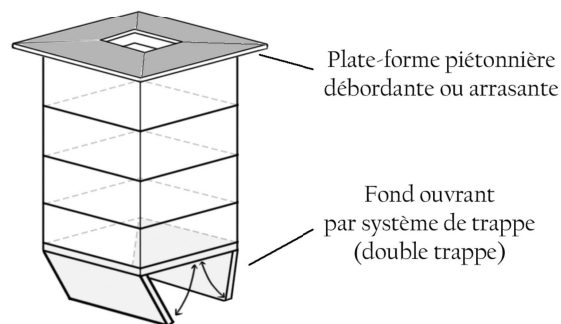
CONTENEURS ENTERRÉS

Caractéristiques générales

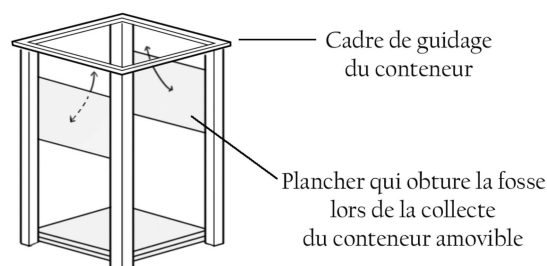
- 1 ÉMERGENCE
ou borne d'introduction des déchets



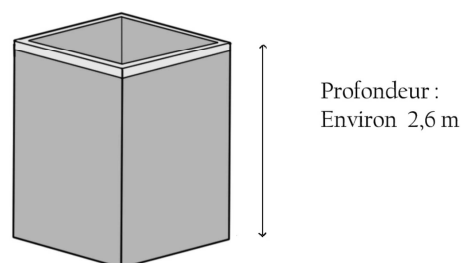
- 2 CONTENEUR AMOVIBLE
EN ACIER GALVANISÉ
avec plateforme piétonnière
4m³ pour le verre
5m³ pour les autres flux
(OMR, DS, Tri'Sac)



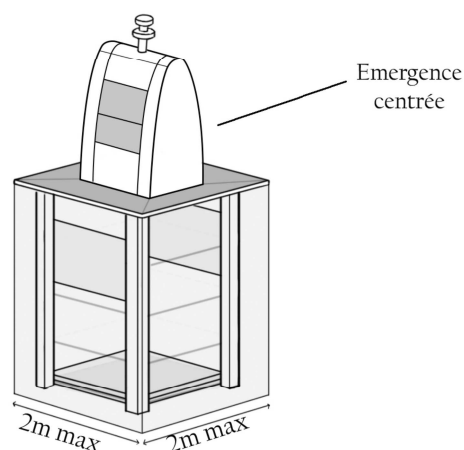
- 3 PLATEFORME DE SÉCURITÉ
Ex: système de sécurité par plancher



- 4 PRÉFORME EN BÉTON ARMÉ
100% étanche
Taille : 5m³



- 5 CONTENEUR ENTERRÉ COMPLET
Encombrement max 2m



II Normes

Les conteneurs doivent être conformes aux normes en vigueur.

Norme EN 13071-1 : Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5000 litres, levés par le haut et vidés par le bas - Partie 1 : Exigences générales.

NF EN 13071-2/IN1 : Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5000 litres, levés par le haut et vidés par le bas - Partie 2 : Exigences complémentaires relatives aux systèmes enterrés ou semi-enterrés.

III Caractéristiques des équipements

III.1 Caractéristiques de la cuve béton

- Modularité :
 - chaque cuve béton monobloc de 5 m³ permet de recevoir aussi bien une cuve amovible de 4 m³ que de 5 m³ sans modification du cuvelage béton et des aménagements de surface existants
 - chaque cuve est équipée de plots et ou cadres d'assise adaptés à la cuve de stockage quelque soit son volume
- Matériau : cuve étanche hydrofuge préfabriquée en béton armé
- Installation :
 - connaître les dimensions nécessaires pour la fouille
 - connaître l'épaisseur nécessaire et la profondeur du radier et vérifier la nécessité d'une dalle de propreté en béton ou autres matériaux en fond de fouille pour recevoir la cuve béton
 - des anneaux de levage sur la cuve permettent le déchargement et le positionnement dans la fouille dans de bonnes conditions
 - Prévoir des blindages en phase travaux lors des fouilles
- Poussée hydrostatique :
 - le cuvelage béton est adapté pour compenser tout effet de poussée hydrostatique
- Eaux de ruissellement :
 - les possibilités d'infiltration d'eau sont traitées par un système de joint efficace particulièrement sur la liaison plate-forme piétonnière / cadre périphérique / cuvelage béton
 - le cadre périphérique permet le drainage des eaux de ruissellements vers l'extérieur de la colonne enterrée
 - remblai en matériau drainant
- Stockage des jus résiduels :
 - il permet la récupération de l'eau ou autre liquide au fond du cuvelage pour permettre l'aspiration,
 - l'accès au cuvelage se fait, le conteneur enlevé sans suggestion ou matériel particulier

- pas de connexion aux réseaux d'eaux usées

III.2 La plate-forme de sécurité

Tout conteneur est équipé d'une plate-forme de sécurité qui vient se mettre sur le cuvelage béton : système qui protège des chutes lors du vidage du conteneur (cuve mobile) au moment de la collecte (résistance 150 kg minimum).

La plateforme de sécurité et son système de guidage sont simples et solides afin d'éviter tout risque de blocage et de limiter la maintenance.

Cette plate-forme comprend une trappe de visite qui permet un accès facile pour le nettoyage le pompage et l'accès d'un technicien.

Enfin, le système est pourvu d'un système de guidage où la cuve amovible vient se replacer aisément après son vidage.

III.3 Caractéristiques de la cuve amovible

III.3.1 Données générales

La cuve amovible a une capacité variable selon les flux à collecter :

- Pour le verre : 4 m³
- Pour les ordures ménagères, la collecte sélective (emballages, journaux, magazines), ou TRI'SAC : 5 m³

Les matériaux utilisés sont :

- acier avec traitement anti-corrosion (acier galvanisé à chaud), l'acheteur doit être vigilant sur l'épaisseur de l'acier (indicateur de robustesse).
- résistance au feu (M0)

et ils doivent être

- facilement nettoyables
- résistants aux chocs et à la masse de déchets déposés

L'ouverture / fermeture de la cuve :

- à fond ouvrant avec double trappe inférieure équipée d'un volume total de rétention des jus de 120 litres minimum
- les trappes s'ouvrent en pivotant de 90° minimum sur des charnières afin d'obtenir un vidage complet
- le système résiste dans le temps aux contraintes mécaniques auxquelles il est soumis et doit offrir toute sécurité de maintien de la fermeture au cours des manœuvres. La cinématique de verrouillage et d'ouverture des trappes inférieures ne nuit pas à l'efficacité des remplissages et des vidages ; la capacité du conteneur doit être respectée

III.3.2 Insonorisation des conteneurs pour le verre

Afin de réduire au maximum les nuisances sonores, les conteneurs pour le verre sont insonorisés.

Les techniques d'insonorisation sont par exemple :

- au niveau de la borne d'introduction (conduit orientant le verre pour éviter le contact avec les parois)

- au fond de la cuve et/ou sur les parois : tapis type caoutchouc amortissant le bruit lors de la chute du verre

III.3.3 Plate-forme piétonnière

La plate-forme doit être recouvrante en tôle larmée.

Toutefois, il est possible suivant les exigences architecturales, recommandations du pôle, d'avoir d'autres finitions :

- Plateforme affleurante en tôle larmée
- Plateforme affleurante avec réservation (asphalte, pavage, EPDM...).
- Plateforme recouvrante avec réservation

Elle doit être résistante aux chocs.

Dans tous les cas, le conteneur doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. Pour une plate-forme recouvrante, la surélévation ne doit pas dépasser 4 cm avec un chanfrein de 1 pour 3.

L'ensemble avec la cuve amovible doit être étanche aux eaux de ruissellement et eaux de lavage de surface.

III.4 Caractéristiques de l'émergence

III.4.1 Borne d'introduction ou « périscope » :

- Positionnement : la borne est centrée au-dessus de la cuve afin d'optimiser le volume stocké et l'équilibre de la cuve amovible lors de la collecte
- Matériau constitutif : acier voire inox sur certains sites (se rapprocher du pôle de proximité pour valider le matériau et la couleur)
- Système de préhension : visible, Kinshöfer flex avec système anti-rotation. La course du champignon nécessaire à la fermeture du conteneur sera comprise entre 400 mm et 500 mm.
- Identification du flux : marquage laser pour l'identification du flux ainsi qu'un autocollant, facilement interchangeable en cas de dégradation ou de changement de flux intégrant les consignes de tri. Ce dernier doit intégrer la charte de communication de la Direction des Déchets de Nantes Métropole (se renseigner auprès du pôle de proximité dont dépend le projet).

- Système d'avaloir selon le flux collecté

Les dimensions sont adaptées au type de déchets collectés.

. VERRE et DECHETS RECYCLABLES

C'est un opercule avec un dispositif pour limiter l'entrée des volatiles dans les cuves.

Pour le verre l'opercule est entouré d'une protection en périphérie pour limiter les chocs et le bruit

. ORDURES MENAGERES et TRI'SAC

C'est un système de **trappe** :

- d'une capacité minimale de 80 L pour les ordures ménagères et Tri'Sac, le dispositif permet de déposer aisément un sac de 50 L rempli au maximum,

- l'accès de la borne d'introduction des sacs d'ordures ménagères est équipée d'une poignée d'ouverture de la trappe,
- munie de tampons amortisseurs
- l'ouverture peut être jumelée avec un **système à pédale** garantissant une meilleure ergonomie pour l'utilisateur. Une poignée ou un levier déportés peuvent être associés,
- équipée d'un dispositif de condamnation temporaire (verrouillage de la trappe)

Dans tous les cas, son utilisation est possible pour les personnes à mobilité réduite (accès en fauteuil roulant notamment).

➤ **Accès technique** : chaque borne dispose d'une **trappe de visite à l'arrière**. Cette trappe permet d'accéder à l'intérieur de la borne d'introduction pour l'entretien et l'enlèvement éventuel de déchets coincés. Cette trappe est verrouillée par une serrure ¼ de tour à insert triangulaire de 10 mm de côté fournie avec une clef.

➤ Tous les conteneurs doivent disposer d'une **plaque d'identification** : apposée sur chaque borne, elle est lisible, visible durablement dans le temps et indique :

- l'année de fabrication
- le volume
- le nom du fabricant
- le numéro d'identification.

IV Travaux de génie civil pour l'implantation des conteneurs enterrés

Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ces derniers peuvent transmettre leurs recommandations techniques pour garantir une bonne implantation : nature des sols, composition de fond de radier.

Dans les rues en pente, ou sur des aménagements avec noues, il est préférable de concevoir l'aménagement au point haut afin d'éviter le ruissellement des eaux vers les conteneurs.

V Aménagements des abords

Les abords directs des conteneurs enterrés ne doivent pas être enherbés.

VI Evolution des recommandations

Ces recommandations peuvent changer en fonction des évolutions techniques des fournisseurs et des choix techniques de la collectivité. Il est nécessaire de vérifier que vous disposez de la dernière mise à jour du document. Vérifier sur le site internet de Nantes Métropole

